



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-152

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2018-11-30-002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public RAVOTEUR- NIRDE-2 - Commune de Schoelcher (6 pages) Page 4

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-29-002 - Arrêté ARS n°2018-206 portant composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de la Martinique (2 pages) Page 11

R02-2018-11-30-003 - Arrêté modificatif n°2018-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 14

R02-2018-11-30-005 - Arrêté modificatif n°2018-970202156-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 18

R02-2018-11-30-008 - Arrêté modificatif n°2018-970202164-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 22

R02-2018-11-30-004 - Arrêté modificatif n°2018-970202180-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 26

R02-2018-11-30-007 - Arrêté modificatif n°2018-970202198-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 29

R02-2018-11-30-009 - Arrêté modificatif n°2018-970208906-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 33

R02-2018-11-30-006 - Arrêté modificatif n°2018-970211157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 37

R02-2018-11-30-010 - Arrêté modificatif n°2018-970211207-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 41

R02-2018-11-30-011 - Arrêté modificatif n°2018-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 45

ARS Martinique

R02-2018-07-13-010 - AP ANGLIO EUPHROSINE (5 pages) Page 48

R02-2018-07-13-009 - AP ANGLIO GUSTAVE (5 pages) Page 54

R02-2018-07-13-011 - AP ANGLIO IGNAM (5 pages) Page 60

R02-2018-07-13-008 - AP Aveline Lamentin (5 pages) Page 66

R02-2018-10-22-007 - AP CHARLES (9 pages)	Page 72
R02-2017-12-28-034 - AP déf (9 pages)	Page 82
R02-2018-07-13-007 - AP Rre LOR St Joseph (9 pages)	Page 92
R02-2018-11-29-001 - ARRETE de gérance après décès ARS 2018 -205 Pharmacie DRAPIN (2 pages)	Page 102
R02-2017-12-28-033 - arrete Gondeau ST Joseph FLAMAND (9 pages)	Page 105
R02-2017-10-23-005 - arrete Insalubrité 7760 Allée choco - NAGAU (9 pages)	Page 115
DAC MARTINIQUE	
R02-2018-11-29-007 - BLEUS ET ARDOISE (modifié) (2 pages)	Page 125
R02-2018-11-29-008 - CHOIVAL BWA TRAD (2 pages)	Page 128
R02-2018-11-29-006 - Cie TRACK (2 pages)	Page 131
R02-2018-11-29-005 - La SERVANTE (2 pages)	Page 134
DEAL	
R02-2018-11-29-004 - AP portant autorisation d'exploiter, par la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, une imprimerie Offset utilisant des rotatifs à séchage thermique, située Habitation Génipa sur le territoire de la commune de DUCOS. (45 pages)	Page 137
R02-2018-12-04-001 - AP relatif à l'approbation du plan régional santé environnement 3 de la Martinique 2017-2021. (2 pages)	Page 183
DEAL MARTINIQUE	
R02-2018-11-27-005 - Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et établissant le centre d'examen (2 pages)	Page 186
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R02-2018-11-23-004 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global d'exploitation agricole (3 pages)	Page 189
R02-2018-11-23-005 - Arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R02-2017-08-09-004 portant composition de la "section spécialisée" COSDA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs au GAEC (4 pages)	Page 193
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF	
R02-2018-12-03-001 - Les Sablières Fond Canonville - SAINT PIERRE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (4 pages)	Page 198
SATPN	
R02-2018-11-29-003 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours externe de gardien de la paix du 25 septembre 2018. (2 pages)	Page 203

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2018-11-30-002

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public RAVOTEUR- NIRDE-2 - Commune de
Schoelcher

*arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public RAVOTEUR- NIRDE-2 -
Commune de Schoelcher*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

30 NOV 2018

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

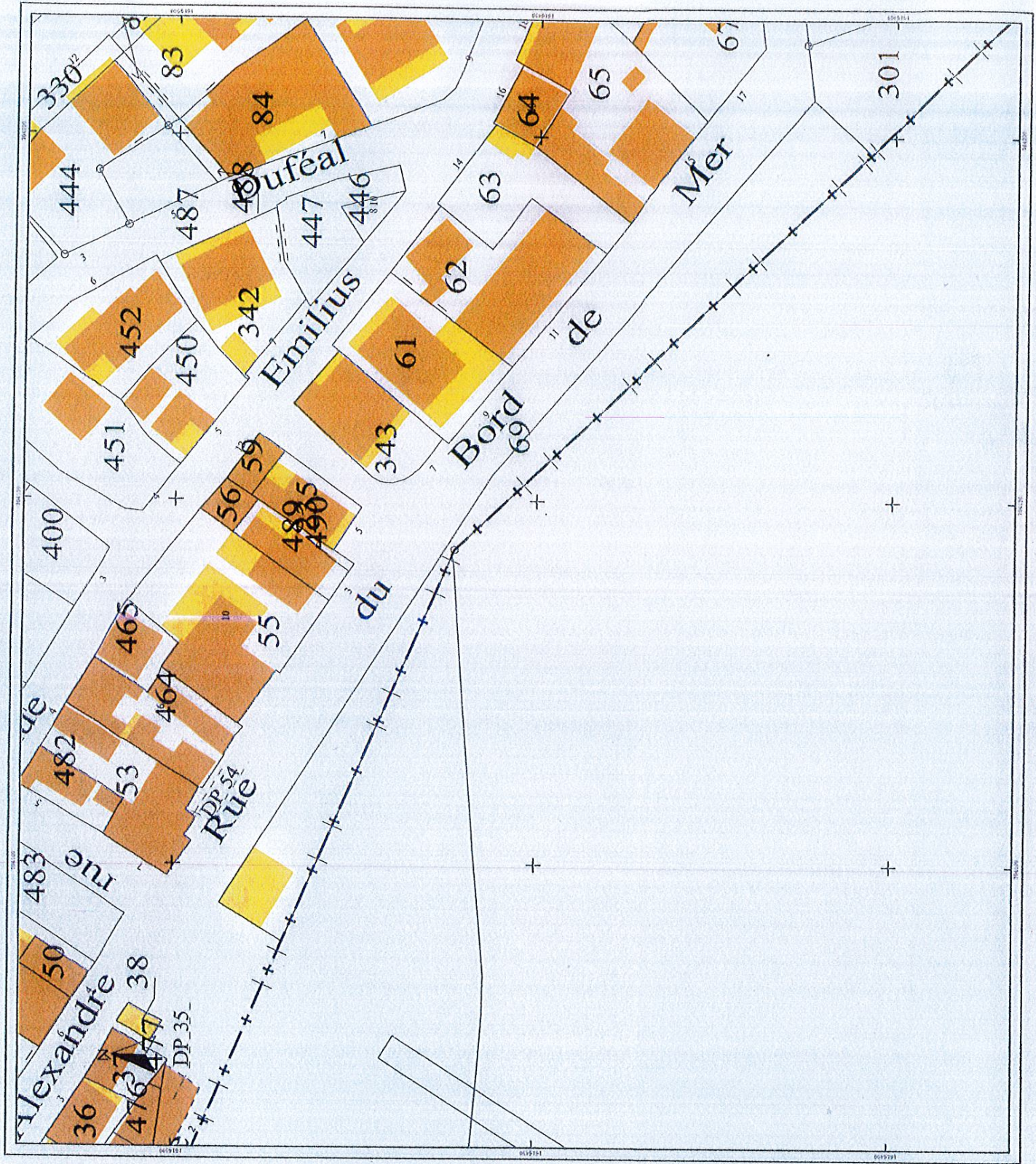
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Schoelcher en date du 24 mai 2018 ;

VU la demande présentée par la **SARL « THE CUBE »** représentée par Messieurs **RAVOTEUR Maël et NIRDE Johan** le 07 juin 2018 et complétée le 12 novembre 2018 ;

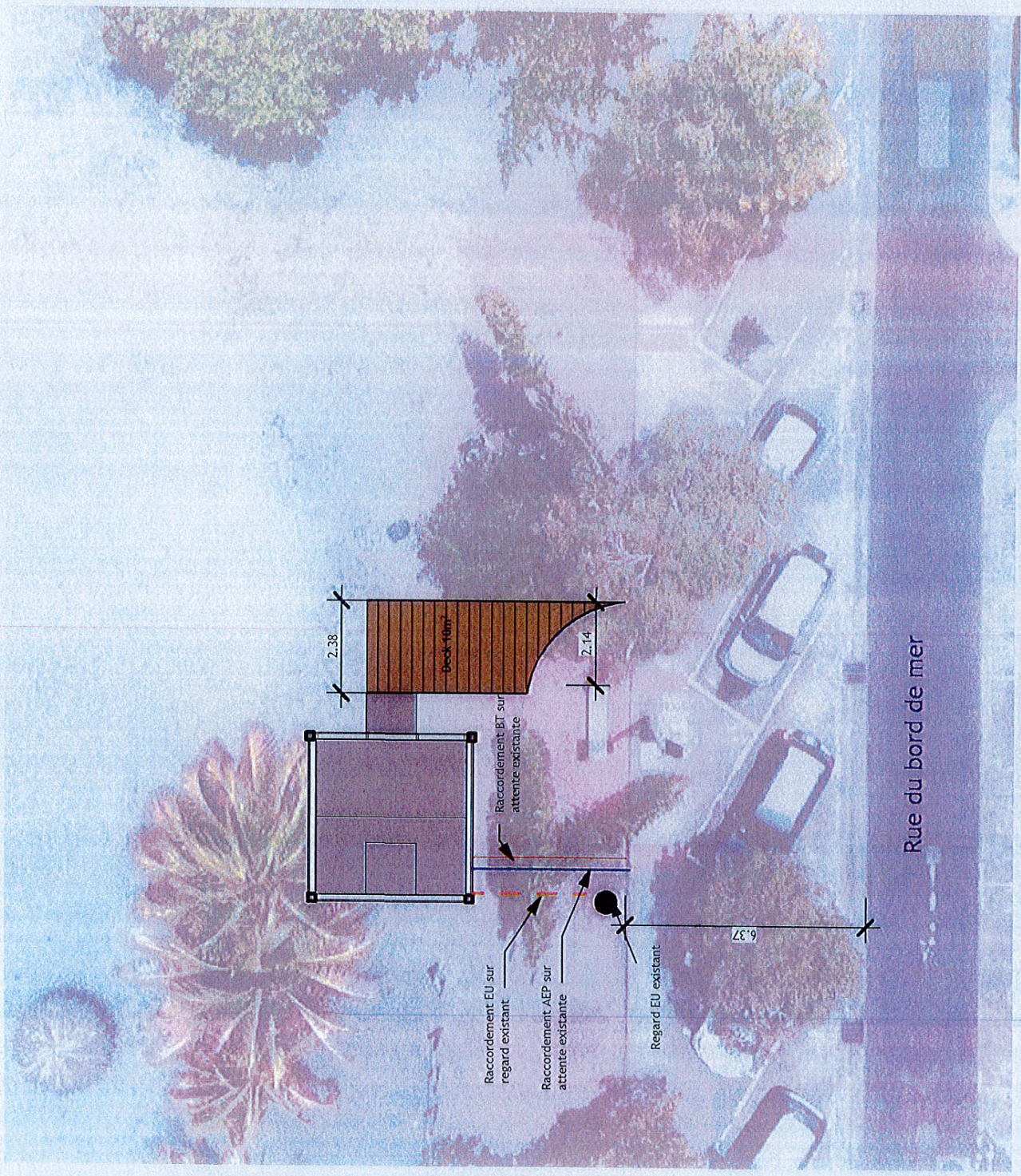
VU l'avis réputé favorable de la DIECCTE ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 20 novembre 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture



<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Service du Cadastre</p>	
<p>Département : MARTINIQUE Commune : SCHOELCHER</p>	
<p>Section : P Feuille(s) : 000 P 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 05/06/2018</p>	
<p>Numéro d'ordre du registre de constatation : Cachet du service d'origine : SDIF De la Martinique Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER BP 605 97261 FORT DE FRANCE CEDEX Téléphone : 0596695576 Fax : 0596597136 cdf.fort-de-france@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>CENTRE DES IMPOTS FONCIERS Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date : A le L'</p>	
<p>72051 FORT DE FRANCE CEDEX Tel : 05 95 59 55 03 et Fax : 05 95 59 71 36 cdf.fip-centre-des-impots-fonciers.gouv.fr Accueil et renseignements sur rendez-vous Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 Lundi et Jeudi de 14h à 16h30</p>	



PC03 PLAN DE MASSE

Nom du projet
Propriétaire



Date: 07/10/18
Page: PC-02
Echelle: 1 : 150

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « THE CUBE » représentée par Messieurs RAVOTEUR Maël et NIRDE Johan, ayant son siège social 78 rue Saint Hilaire – Terreville – 97233 SCHOELCHER, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle **P69** située rue du bord de mer, au Bourg, sur le territoire de la commune de Schoelcher, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'installation d'une activité de glacier intégrant une structure métallique cubique légère de 20 m², démontable en 72 heures et un deck de 10m² pour une surface totale de 30 m².

Cette activité se déroulera tous les jours de 09 heures à 23 heures.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, le demandeur devra mettre en place un bac à graisses pour le traitement des matières organiques. Il devra obligatoirement être raccordé au réseau d'assainissement existant. En outre, le bénéficiaire est avisé que son autonomie énergétique et en eau potable est obligatoire pour l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **SEPT (7) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. **La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande** formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai **d'UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (1 614,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire. **Le bénéficiaire devra communiquer son chiffre d'affaires pour augmentation de la redevance.**

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification et publication. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Le Sous-Préfet
13
Emmanuel BAFFOUR

Copie à :

- Monsieur le Maire de Schoelcher
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Nord)

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-29-002

Arrêté ARS n°2018-206 portant composition du conseil
technique de l'institut de formation des ambulanciers de la
Martinique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la
Martinique**

ARRETE ARS N°206-2018

**Portant composition du conseil technique de l'institut de Formation des ambulanciers
de la Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'ambulancier et autres

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et de l'ambulancier

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la délibération du conseil Régional de la Martinique n° 141626-1 du 14 novembre 2014 relative à la création de l'institut de Formation des ambulanciers

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la Direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Considérant le courrier du représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut de formation des ambulanciers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de la Martinique est fixée comme suit :

1. Le Président :
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ou son représentant.
2. Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers
Monsieur Frantz LUCIEN
3. Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Denis RECORD
4. Un enseignant permanent de l'Institut de Formation élu par ses pairs, pour trois ans:
Titulaire : Madame Marie-Christine RENO
Suppléant : Monsieur Franck JEAN BAPTISTE
5. Un chef d'entreprise de Transport Sanitaire désigné pour trois ans :
Titulaire : Madame Gladys SEVELE
Suppléant : Monsieur Roland PRIVAT
6. Un médecin du SAMU ou de service d'accueil des urgences (public ou privé), désigné par le Directeur de l'Institut :
Titulaire : Docteur Olivier ORTOLE
Suppléant : Docteur Guillaume PHILIPPOT
7. Un représentant des élèves :
Titulaire : Madame Martinez CAFE
Suppléant : Madame Stéphanie RUPERT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 29 NOV. 2018
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-003

Arrêté modificatif n°2018-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97210 LE FRANCOIS
FINESS ET - 970200101
Code interne - 0001372

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970200101-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 761.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 141.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **61 620.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 353 687.11 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 353 687.11 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **245 436.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **63 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 313.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 353 687.11 euros**, soit un douzième correspondant à **279 473.93 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **245 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 453.00 euros**

Soit un total de **305 240.35 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 NOV. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-005

Arrêté modificatif n°2018-970202156-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970202156-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ - 970202156
Code interne - 0001381

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970202156-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 169 482.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **53 077.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 903 620.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 903 620.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **293 170.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **169 482.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 123.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 903 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241 968.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **293 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 430.83 euros**

Soit un total de **280 522.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-008

Arrêté modificatif n°2018-970202164-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970202164-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97223 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ - 970202164
Code interne - 0001382

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970202164-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 412 795.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **190 301.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **222 494.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 780.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 780.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 065 615.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 065 615.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **280 371.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **412 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 399.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 780.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 065 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 467.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **280 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 364.25 euros**

Soit un total de **313 380.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

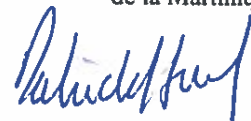
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-004

Arrêté modificatif n°2018-970202180-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970202180-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970202180
Code interne - 0001384

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970202180-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 724 788.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 65 724 788.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 65 724 788.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 477 065.67 euros

Soit un total de 5 477 065.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

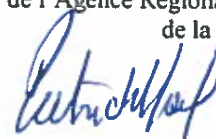
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-007

Arrêté modificatif n°2018-970202198-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970202198-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97224 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ - 970202198
Code interne - 0001385

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970202198-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 250.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 250.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 654 886.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 654 886.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **304 008.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **60 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 020.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 654 886.00 euros**, soit un douzième correspondant à **304 573.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **304 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 334.00 euros**

Soit un total de **334 928.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-009

Arrêté modificatif n°2018-970208906-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970208906-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ - 970208906
Code interne - 0001387

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970208906-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 190.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 190.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 921 402.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 921 402.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **901 720.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **432.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 921 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **576 783.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **901 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 143.33 euros**

Soit un total de **652 359.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

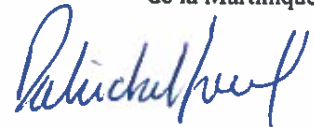
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 NOV. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-006

Arrêté modificatif n°2018-970211157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970211157-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97204 LE CARBET
FINESS EJ - 970211157
Code interne - 0001390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970211157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 196 356.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **80 042.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **116 314.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 655 212.26 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 655 212.26 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **2 182 728.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **60 733.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **196 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 363.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **17 655 212.26 euros**, soit un douzième correspondant à **1 471 267.69 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **2 182 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à

181 894.00 euros

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **60 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 061.08 euros**

Soit un total de **1 674 585.77 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-010

Arrêté modificatif n°2018-970211207-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté modificatif n° 2018-970211207-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970211207
Code interne - 0001391

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970211207-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 97 288 808.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 875 172.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **64 413 636.00 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 434 030.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 544.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **363 486.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 496 633.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **44 056 605.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 440 028.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **5 740 651.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 823 855.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **382 676.40 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Étang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **343 870.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **97 288 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 107 400.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **434 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 169.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **49 496 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 124 719.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 740 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **478 387.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 206 531.40 euros**, soit un douzième correspondant à **683 877.62 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **343 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 655.83 euros**

Soit un total de **13 459 210.29 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 NOV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-30-011

Arrêté modificatif n°2018-970212825-A001 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018

Arrêté n° 2018-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA TOUR
ESPACE ANITA LÉON LAOUCHEZ
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970212825
Code interne - 0001651

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Étang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

à 31 987.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 31 987.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 31 987.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 665.58 euros

Soit un total de 2 665.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 NOV. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS Martinique

R02-2018-07-13-010

AP ANGLIO EUPHROSINE

*Arrêté Préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au Quartier
BARETO - 97227 Sainte-Anne*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement
situé au Quartier BARETO
97227 Sainte Anne

Références cadastrales : I 264

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2018 relatif aux locaux sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne, occupés au moment de l'enquête par Mme EUPHROSINE Maïka et son fils et mis à disposition aux fins d'habitation par M. ANGLIO Jean Marc dénommé ci-après, « le logeur »,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 17 mai 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un réseau électrique insuffisamment sécurisé, commun à plusieurs logements et potentiellement dangereux
- Une adduction d'eau potable incertaine, commune à plusieurs logements et non protégée
- Un réseau eaux pluviales quasi inexistant
- Un réseau eaux usées non réglementaire et présentant des malfaçons entraînant des débordements et des refoulements d'eaux usées et de matières fécales dans l'immeuble et aux abords
- Une structure portée en mauvais état et fragilisée par les infiltrations et les termites
- Une structure porteuse problématique (problème de fondation et de ferrailage, humidité tellurique)
- Une absence d'aération de la salle d'eau
- Des équipements manquant d'entretien
- Des abords à risques (escalier glissant, stagnations, déchets)
- La présence de nuisibles

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les membres du CoDERST ont estimés que les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires seraient assimilables à de la reconstruction,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction à l'habitation des lieux et des mesures visant à en interdire l'accès et leur délai d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation, par Monsieur ANGLIO Jean Marc, sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne sur la parcelle I264 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement précité est présumé vacant à la date de l'arrêté. Dans ce cas, il est interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Si le logement a été remis en location avant la prise du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1, devra dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, avoir proposé aux occupants, un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

Dans ce cas, le logement sera interdit à l'habitation, au départ des occupants et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le Préfet, le cas échéant par le Maire. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement du ménage concerné.

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux susvisés, le logeur (bailleur) devra, après l'évacuation des lieux, procéder au murage des ouvertures.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, après avertissement, par le Préfet ou par le Maire, au nom de l'Etat. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le Maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

ARTICLE 4

L'exécution d'office des mesures prescrites aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement des créances correspondantes, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 3, mises à la charge du logeur qui sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de travaux de sortie d'insalubrité ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'il détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au logeur ou bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus par affichage sur la construction et en mairie de Sainte Anne.

Il sera communiqué au maire de la commune de Sainte Anne pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique (rue louis blanc, BP 647/648 97262 fort de France cedex - 97200 Fort-de-France).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France (12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 - 97271 Schoelcher), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Sainte Anne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **13 JUL. 2018**

“ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique ”

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, extrait cadastral et vue de dessus



ARS Martinique

R02-2018-07-13-009

AP ANGLIO GUSTAVE

*Arrêté Préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé Quartier
BARETO - 97227 Sainte-Anne*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement
situé au Quartier BARETO
97227 Sainte Anne

Références cadastrales : I 264

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2018 relatif aux locaux sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne sur la parcelle I264, occupés au moment de l'enquête par Mme GUSTAVE Valérie et ses enfants et mis à disposition aux fins d'habitation par M. ANGLIO Jean Marc dénommé ci-après, « le logeur »,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 17 mai 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un réseau électrique insuffisamment sécurisé, commun à plusieurs logements et potentiellement dangereux
- Une adduction d'eau potable incertaine, commune à plusieurs logements et non protégée
- Un réseau eaux pluviales inexistant
- Un réseau eaux usées non réglementaire et présentant des malfaçons entraînant des débordements et des refoulements d'eaux usées et de matières fécales dans l'immeuble et aux abords
- Des éléments de structure mal mis en oeuvre et en mauvais état (murs et couverture, mal réalisés, non étanches et très affectés par l'humidité)
- Une habitabilité insuffisante (Hauteur sous plafond et éclairage trop faibles)
- Une ventilation insuffisante dans les pièces principales
- La présence de nuisibles (rats , cafards, termites..)
- Des menuiseries en mauvais état
- Un environnement dégradé

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les membres du CoDERST ont estimé que les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires seraient assimilables à de la reconstruction,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction à l'habitation des lieux et des mesures visant à en interdire l'accès et leur délai d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation, par Monsieur ANGLIO Jean Marc, sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne sur la parcelle I264 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement précité est présumé vacant à la date de l'arrêté. Dans ce cas, il est interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Si le logement a été remis en location avant la prise du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1, devra dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, avoir proposé aux occupants, un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

Dans ce cas, le logement sera interdit à l'habitation, au départ des occupants et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le Préfet, le cas échéant par le Maire. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement du ménage concerné.

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux susvisés, le logeur (bailleur) devra, après l'évacuation des lieux, procéder au murage des ouvertures.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, après avertissement, par le Préfet ou par le Maire, au nom de l'Etat. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le Maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

ARTICLE 4

L'exécution d'office des mesures prescrites aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement des créances correspondantes, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 3, mises à la charge du logeur qui sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de travaux de sortie d'insalubrité ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au logeur ou bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus par affichage sur la construction et en mairie de Sainte Anne.

Il sera communiqué au maire de la commune de Sainte Anne pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex - 97200 Fort-de-France).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France (12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 - 97271 Schoelcher), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Sainte Anne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **13 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photos du logement, extrait cadastral et vue de dessus



Façade avant



Pignon droit



ARS Martinique

R02-2018-07-13-011

AP ANGLIO IGNAM

*Arrêté Préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au Quartier
BARETO - 97227 Sainte-Anne*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement
situé au Quartier BARETO
97227 Sainte Anne

Références cadastrales : I 264

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2018 relatif aux locaux sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne, occupés par Mme IGNAM Béatrice Berthe et mis à disposition aux fins d'habitation par M. ANGLIO Jean Marc dénommé ci-après, « le logeur »,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 17 mai 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un réseau électrique insuffisamment sécurisé, commun à plusieurs logements et potentiellement dangereux
- Une adduction d'eau potable incertaine, commune à plusieurs logements et non protégée
- Un réseau eaux pluviales quasi inexistant
- Un réseau eaux usées non réglementaire et présentant des malfaçons entraînant des débordements et des refoulements d'eaux usées et de matières fécales dans l'immeuble et aux abords
- Une structure portée en mauvais état et fragilisée par les infiltrations et les termites
- Une structure porteuse problématique (problème de fondation et de ferrailage, humidité tellurique)
- Une absence d'aération de la salle d'eau
- Des équipements manquant d'entretien
- Des abords à risques
- La présence de nuisibles

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les membres du CoDERST ont estimé que les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires seraient assimilables à de la reconstruction,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction à l'habitation des lieux et des mesures visant à en interdire l'accès et leur délai d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation, par Monsieur ANGLIO Jean Marc, sis au quartier BARETO 97227 Sainte Anne sur la parcelle I264 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement précité est interdit définitivement à l'habitation, au départ de l'occupante et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logeur mentionné à l'article 1, devra, avant la limite des 3 mois précités, proposer à l'occupante, un relogement correspondant à ses ressources et à ses besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement de l'occupante sera assuré par le Préfet, le cas échéant par le Maire. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement du ménage concerné.

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux susvisés, le logeur (bailleur) devra, après l'évacuation des lieux, procéder au murage des ouvertures.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, après avertissement, par le Préfet ou par le Maire, au nom de l'Etat. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le Maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

ARTICLE 4

L'exécution d'office des mesures prescrites aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement des créances correspondantes, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 3, mises à la charge du logeur qui sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de travaux de sortie d'insalubrité ou jusqu'au relogement définitif de l'occupante.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis de l'occupante ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'elle occupe, en vue de la contraindre à renoncer aux droits qu'elle détient en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de la faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au logeur ou bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus par affichage sur la construction et en mairie de Sainte Anne.

Il sera communiqué au maire de la commune de Sainte Anne pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, 12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 97271 Schœlcher, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Sainte Anne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUL. 2018

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, extrait cadastral et vue de dessus



ARS Martinique

R02-2018-07-13-008

AP Aveline Lamentin

*Arrêté préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé à Voie N° 3
Palmiste - 81, impasse La treize - 97232 LAMENTIN*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

ARRETÉ PREFECTORAL

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement
situé à Voie N° 3 Palmiste
81, impasse La treize
97232 Le Lamentin**

Références cadastrales : N 689

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 17 avril 2018 relatif aux locaux sis au N°3 Palmiste, 81 Impasse La Treize 97232 Le Lamentin sur la parcelle N 689, occupé au moment de l'enquête par Mme AFRICA Maurane et ses enfants et mis à disposition aux fins d'habitation par Mme AVELINE Evariste dénommée ci-après, «le logeur»,

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 17 mai 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des éléments de structure en très mauvais état, non étanches et humides (sol, murs, couverture)
- Une humidité excessive de tout le logement caractérisée par des développements de moisissures sur tous les murs et faux plafond
- Des chambres inutilisables, tant l'odeur de renfermé et de moisi y est forte
- Une ventilation insuffisante dans toutes les pièces et notamment celles dont les ouvrants sont non fonctionnels,
- Une habitabilité insuffisante et une distribution non fonctionnelle (surfaces de chambres trop faibles, passage obligé par au moins une chambre pour accéder aux toilettes)
- Un mode de vie anormal en sur-occupation du séjour par tous les membres de la famille du fait des problèmes d'habitabilité, de mauvaise distribution mais aussi des moisissures.
- Une très forte infestation du logement par les termites
- La présence probable d'autres nuisibles caractérisée par des traces noires aux jonctions faux plafond/murs
- Des réseaux problématiques voire dangereux s'agissant de l'électricité
- Des équipements (menuiseries, appareils sanitaires) en mauvais état

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les membres du CoDERST ont estimés que les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires seraient assimilables à de la reconstruction,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire l'interdiction à l'habitation des lieux et des mesures visant à en interdire l'accès et leur délai d'exécution

ARRETE

ARTICLE 1

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation, par Madame AVELINE Evariste à Voie n°3, Palmiste, 81 Impasse La treize 97232 Le Lamentin sur la parcelle N 689 (voir plan et photo en annexe), édifiés sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier immobilier de la conservation des hypothèques et aux Archives de la Martinique, sont déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement précité est interdit définitivement à l'habitation, au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logeur mentionné à l'article 1, devrait, avant la limite des 3 mois précités, proposer aux occupants, un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le Préfet, le cas échéant par le Maire. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement du ménage concerné.

Le logement devenu vacant ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux susvisés, le logeur (bailleur) devra, après l'évacuation des lieux, procéder au murage des ouvertures.

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, après avertissement, par le Préfet ou par le Maire, au nom de l'Etat. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le Maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

ARTICLE 4

L'exécution d'office des mesures prescrites aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement des créances correspondantes, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 3, mises à la charge du logeur qui sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du logement concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du Code Civil.

ARTICLE 6

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de travaux de sortie d'insalubrité ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'il détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au logeur ou bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus par affichage sur la construction et en mairie du Lamentin.

Il sera communiqué au maire de la commune du Lamentin pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, 12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 97271 Schœlcher, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **13 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

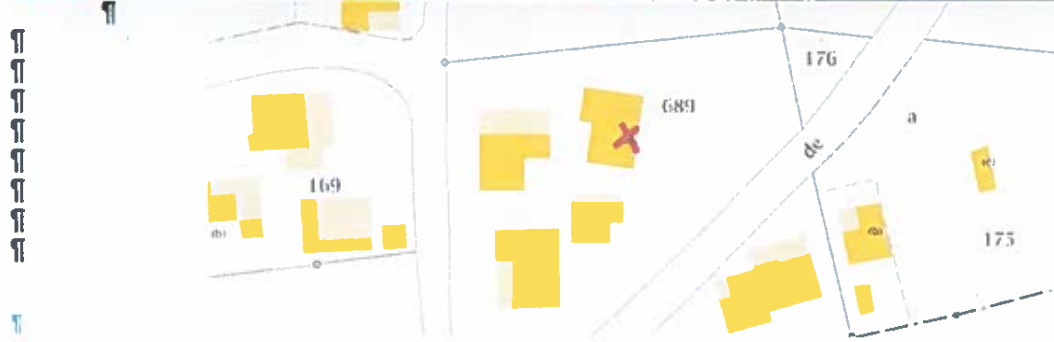
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Vue de dessus, extrait cadastral et photos du logement



Façade principale du logement



Façade arrière

ARS Martinique

R02-2018-10-22-007

AP CHARLES

*Arrêté Préfectoral Portant mise en demeure de faire cesser la sur-occupation du logement sis 7
rue Hardy de Saint-Omer, Appartement n° 3, 97232 Le Lamentin*



PREFET DE LA MARTINIQUE

 **AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant mise en demeure
de faire cesser la sur-occupation du logement sis
7 rue Hardy de Saint-Omer, Appartement n° 3,
97232 Le Lamentin
Références cadastrales : C.662**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 11 septembre 2003 relatif aux critères de sur-occupation ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 15 octobre 2018, constatant la sur-occupation du logement sis 7 rue Hardy de Saint Omer, Appartement n° 3, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle n°C.662 ;

VU le courrier d'information adressé le 14 septembre 2018 à la société civile immobilière (SCI) HACIENDA, représentée par son gérant, Monsieur Léo COSTET, ayant mis les locaux à disposition ;

VU l'absence d'observations de l'intéressé à la suite du courrier précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que le logement sis 7 rue Hardy de Saint-Omer, Appartement n° 3, 97232 Le Lamentin a été mis à disposition de Mme CHARLES Almaline et de ses quatre enfants (ROMNIS Marvin, DEVAL-CHARLES Raymond, CHARLES Mathis, CHARLES Andréa) par la SCI HACIENDA représentée par son gérant M. Léo COSTET, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique susvisé :

- Logement de moins de 35 m² de surface habitable avec une seule chambre mis à disposition d'une famille de 5 personnes (mère avec quatre enfants), pour location ;
- Sur-occupation du fait du bailleur car la signature du bail est postérieure à la naissance des enfants de la locataire ;

- Sur-occupation à l'origine de désordres, susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants (grande promiscuité, risques psycho-sociaux) et pouvant également rendre à terme, ce logement insalubre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Décision

La SCI HACIENDA, représentée par son gérant M. Léo COSTET, est mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation de l'appartement n°3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 rue Hardy de Saint Omer, 97232 Le Lamentin, références cadastrales C.662, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en assurant le relogement des occupants concernés dans un logement plus adapté à leur situation familiale et conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

ARTICLE 2 : Hébergement des occupants

A défaut pour la SCI HACIENDA, représentée par son gérant M. Léo COSTET, de satisfaire à cette obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Droit des occupants

La personne ayant mis les locaux à disposition, mentionnée à l'article 1, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants susvisés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants, à savoir à Mme CHARLES Almaline, la locataire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ville du Lamentin et apposé sur les murs de l'immeuble.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS17103 97271 Schoelcher Cedex), également dans le délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1



Références cadastrales de l'immeuble C.662 (point rouge)



Vue du logement de Mme CHARLES (entrée de l'immeuble et entrée de l'appartement)

ANNEXE 2

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation

du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de

responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS Martinique

R02-2017-12-28-034

AP déf

Arrêté Préfectoral déclarant un périmètre d'insalubrité incluant 11 constructions au sein du quartier Petite Rivière Salée à Trinité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL **Déclarant un périmètre d'insalubrité incluant 11 constructions** **au sein du quartier Petite Rivière Salée à Trinité**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25, L.1331-28 à L.1331-30 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L541-2 reproduits en annexe II au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CODERST) ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Trinité en date du 06 novembre 2017 (extrait de DCM daté du 10/11/2017) sollicitant l'engagement, au quartier Petite Rivière Salée à Trinité ; d'une procédure fondée sur l'article L1331-25 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-10-2017/144 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Mque) du 20 octobre 2017 (extrait du PV daté du 22/11/2017) reprenant un avis favorable à l'engagement d'une procédure visant à la déclaration d'insalubrité d'un périmètre comprenant 11 constructions au quartier Petite Rivière Salée à Trinité, en application de l'article L1331-25 du CSP.

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 27 octobre 2017;

VU les courriers d'information adressés le 21 octobre 2017 aux propriétaires des constructions, aux occupants et aux ayants droit ;

VU l'engagement du conseil municipal de la ville de Trinité à reloger l'ensemble des familles concernées par cette opération ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 28 novembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des constructions désignées à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation, en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène ou de sécurité.

./...

ARRETE

ARTICLE 1 / Périmètre :

Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L1331-25 du Code de la Santé Publique au sein du quartier Petite Rivière Salée à Trinité incluant les constructions mentionnées ci-dessous et reporté sur le plan en annexe 1 :

Construction N°	N° Parcelle	Propriétaire Foncier	Adresse construction	Propriétaire du bâti	Occupant
01	V1826	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	HONORE Patrick	HONORE Patrick
02	V1825	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	BARTIN Vincent	BARTIN Vincent
03	V1824	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	DALAIZE Andrée Francette	DALAIZE Andrée Francette
04	V1824	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	DALAIZE Lisette	DALAIZE Lisette
05	V1823	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	ELISABETH Colette	ELISABETH Colette
06	V1836	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	CYPRIA Willem	CYPRIA Willem
07	V1836	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	FATIER Christiane	FATIER Christiane
08	V1839	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	DALAIZE Bertinotte	Aucun
09	V1838	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	CYPRIA Gaëtan	CYPRIA Gaëtan
10	V1838	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	CYPRIA Edmond	CYPRIA Edmond
11	V1836	Ville de Trinité	Petite Rivière Salée	DALAIZE Sandra DALAIZE Nicaise	Aucun

ARTICLE 2 / Insalubrité et interdiction d'habiter :

Les constructions ci-dessus, incluses dans le périmètre visé à l'article 1, sont déclarées insalubres irrémédiables compte tenu des éléments suivants :

- Un environnement immédiat de mauvaise qualité et source de nuisances (maisons proches précaires, humidité des abords, nuisibles...)
- Des fondations instables, dégradées et altérées par l'humidité tellurique
- Des soubassements médiocres
- Des éléments de structure fragiles, très précaires et à risques (matériaux de récupération, minces, amiantés, absence de contreventement, toitures vétustes, non étanches, fragiles)
- Une distribution non fonctionnelle des pièces
- Des réseaux non réglementaires et pouvant être dangereux
- Des équipements d'hygiène très sommaires voire inexistants
- Des problèmes d'éclairage et d'aération
- Une isolation phonique et thermique inexistante.

Ces constructions sont définitivement interdites à l'habitation et à toute utilisation,

- à compter de la notification de l'arrêté pour les constructions vides,
- au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 2 ans pour les autres.

ARTICLE 3 / Interdiction de louer :

A compter de la notification de l'arrêté prononçant cette interdiction définitive d'habiter, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 / Relogement des occupants :

Le relogement des familles sera assuré conformément aux dispositions de l'article L521-3-2 alinéa III du Code de la construction et de l'habitation. L'obligation de relogement sera considérée comme satisfaite dès lors qu'il y aura eu présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et possibilités.

La mairie de Trinité qui a pris l'initiative de l'opération prend toutes les dispositions nécessaires à l'hébergement et au relogement des occupants.

ARTICLE 5 / Travaux interdits :

Les immeubles visés à l'article 1, déclarés insalubres en application de l'article L1331-25 du Code de la Santé Publique, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de travaux de réhabilitation et donc de sortie d'insalubrité.

ARTICLE 6 / Mesures à prendre :

Au fur et à mesure de l'évacuation des locaux et du relogement des occupants, toutes mesures appropriées (hormis la démolition) doivent être prises pour mettre les constructions citées à l'article 1 hors d'état d'être habitées ou occupées pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 7 / Démolition :

Après relogement des occupants et respect des délais de recours évoqués ci-après, les constructions visées à l'article 1 devront être démolies, au nom de l'Etat, à la diligence de la collectivité publique à l'initiative de l'opération de RHI de Petite Rivière Salée, en application de l'article L1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 / Sanctions :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

ARTICLE 9 / Publication de l'arrêté, notification et affichage :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Trinité.

Il sera par ailleurs notifié aux propriétaires des constructions, aux usagers concernés et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires, le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles.

Il sera transmis au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique, au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Nord Martinique, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 10 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Martinique (Rue Victor Sévère, BP 647-648 - 97262 - Fort-de-France Cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Martinique (12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 / Exécution :

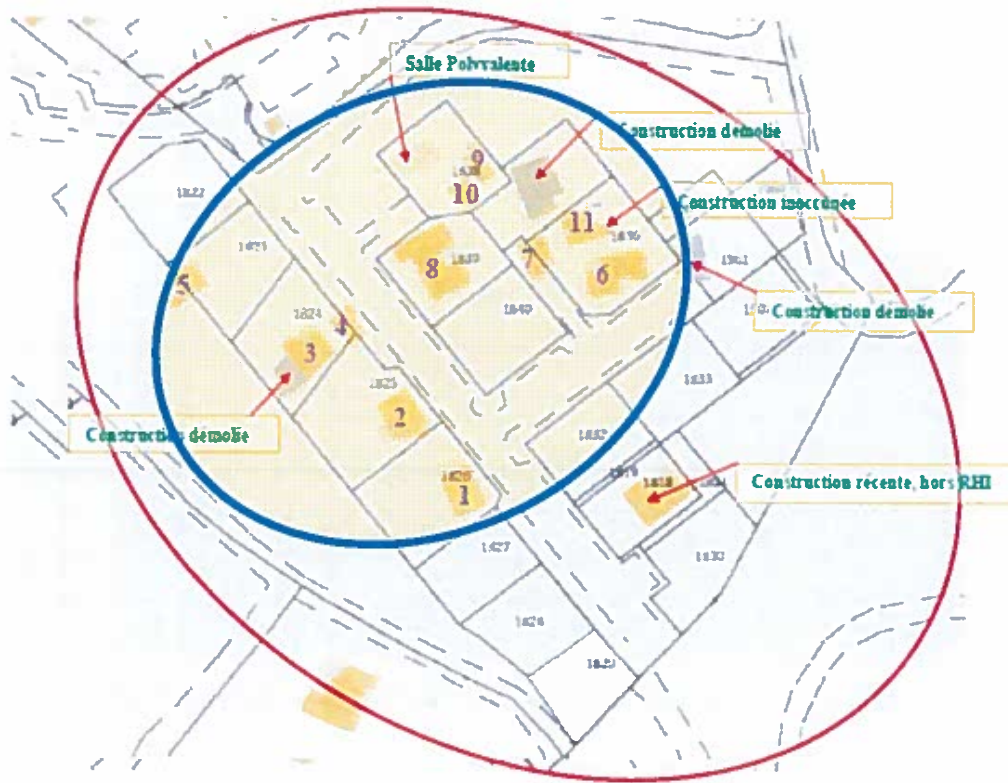
Le Préfet de Martinique, le Maire de la Ville de Trinité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Nord Martinique, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, la chambre syndicale des notaires, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 28 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

ANNEXE I

PLAN PERIMETRE



Périmètre RHI

Périmètre d'insalubrité

PHOTO AERIENNE



ANNEXE 2 :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 I° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au

maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un

logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS Martinique

R02-2018-07-13-007

AP Rre LOR St Joseph

*Arrêté préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une construction sise au 3085
Les Hauts de Rivière l'Or - 97212 SAINT-JOSEPH*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une construction sise
Au 3085 Les hauts de Rivière L'or
97212 Saint Joseph

Références cadastrales de la parcelle : E41

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 12 avril 2018 constatant l'insalubrité du logement situé au 3085 Les hauts de Rivière L'or 97212 Saint Joseph, sur la parcelle E41 ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2018 de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment du fait des désordres suivants :

- Alimentation du logement en eau non potable susceptible de nuire à la santé des occupants
- Réseau électrique non sécurisé et potentiellement dangereux
- Absence complète de réseau eaux pluviales cause de l'humidité de la base de la maison et de développements de moisissures
- Réseau eaux usées quasi inexistant
- Eléments de structure mal mis en œuvre et fragilisés par des infiltrations et aussi par les termites
- Insuffisance de ventilation et d'éclairage du fait de la nature des ouvrants
- Salle d'eau exigüe, mal ventilée, trop basse de plafond, très affectée par l'humidité (nombreuses moisissures, un mur rongé par l'humidité et les termites)
- Environnement propice à la prolifération des rongeurs et des moustiques
- Risque de chute à l'arrière de la maison du fait de la déclivité brusque du terrain
- Equipements insuffisamment entretenus et en mauvais état

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et du coût de ceux-ci du fait notamment de la localisation de la construction sur les hauteurs de Rivière L'or.

ARRETE**ARTICLE 1 - Décision**

La construction sise au 3085 Les hauts de Rivière L'or - 97212 Saint Joseph, sur la parcelle référencée E41, identifiée sur la photo en annexe, propriété de M. PAGO Phillibert né le 03/03/1953 à Saint Joseph, domicilié dans une autre construction située également au 3085 Les hauts de Rivière L'or 97212 Saint Joseph, est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Prescription et délai d'exécution

La construction susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Relogement

L'occupant devra se voir proposer un relogement définitif, correspondant à ses besoins et possibilités, conformément aux dispositions de l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ce premier.

ARTICLE 4 - Mesures à prendre

Dès le départ de l'occupant et son relogement dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 - Mainlevée

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, a, à son initiative, réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de la construction.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 - Droits des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également transmis à la mairie de la ville de Saint Joseph pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 - Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Saint Joseph, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648 97262 Fort de France cedex -97200 Fort-de-France).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé (Direction générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, (12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 97271 Schœlcher) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

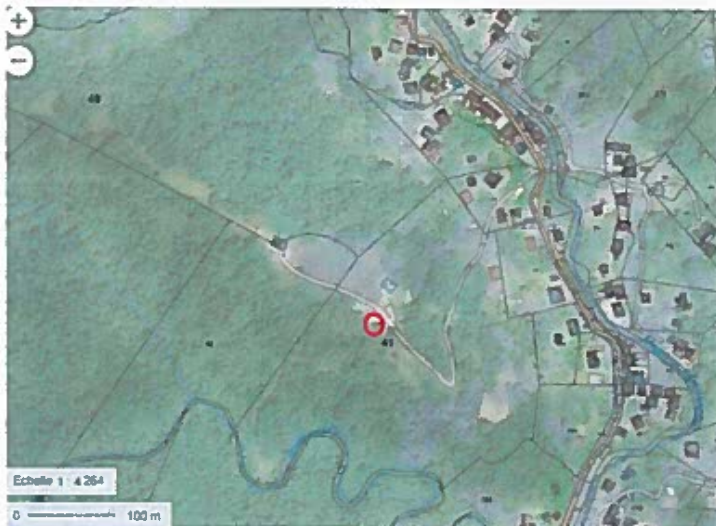
Fait à Fort-de-France, le

13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ANNEXE I :**Photo du logement****Plan de situation et vue du dessus.**

○ Localisation de la construction déclarée insalubre irrémédiable

ANNEXE II:

Code de la santé publique
Dispositions pénales

Article L1337-4

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants

Article L. 521-1 Légifrance

Modifié par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du

propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de logement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS Martinique

R02-2018-11-29-001

ARRETE de gérance après décès ARS 2018 -205
Pharmacie DRAPIN

*Arrêté N° ARS-2018-205 Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès
du titulaire*

ARRETE N° ARS-2018- 205

Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès du titulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-9, L. 5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;

Vu le décret du 16 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

Vu le dossier présenté par Madame Ingreed MARTIAL, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 35 Rue Homère Clément Le François (97240) après le décès de son titulaire, Monsieur Hugues Philippe Martin DRAPIN survenu le 5 novembre 2018 ;

Considérant que Madame Ingreed MARTIAL, justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 4 février 2015 par la faculté de Pharmacie de l'Université de POITIERS ;
- être titulaire d'un contrat de gérance signé le 19 novembre 2018 entre Monsieur David DRAPIN représentant la succession de Monsieur Hugues DRAPIN, et Madame Ingreed MARTIAL, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 35 Rue Homère Clément 97240 Le François ;
- être en cours d'inscription au Tableau de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ingreed MARTIAL est autorisée à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 35 Rue Homère Clément au François 97240 ;

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera donc d'être valable le 4 novembre 2020 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication, concernant les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le **29 NOV. 2018**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS Martinique

R02-2017-12-28-033

arrete Gondeau ST Joseph FLAMAND

*Arrêté Préfectoral Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une construction sise quartier
GONDEAU - Chemin Flamand - 97212 Saint-Joseph*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'une construction sise
Quartier GONDEAU
Chemin Flamand
97212 Saint Joseph

Références cadastrales de la parcelle : X 750

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 18 octobre 2017 constatant l'insalubrité du logement situé au quartier GONDEAU Chemin FLAMAND 97212 Saint Joseph, sur la parcelle X 750 ;

Vu l'avis du 28 novembre 2017 de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment du fait des désordres suivants :

- Des abords à risques et favorisant la présence de nuisibles (terrain pentu et humide, contamination du sol par les eaux usées, pas de ramassage des ordures ménagères stockées sous la maison et favorisant la présence de rongeurs, présence de gîtes à moustiques)
- Fondations de la maison insuffisamment profondes, en zone de terrain instable et humide,
- Des éléments de structure mal conçus, fragiles, dégradés voire en état de désagrégation (chute de blocs de béton)
- Réseaux eaux potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, problématiques ou absents
- Absence d'alimentation en électricité réglementaire et risque d'utilisation de groupes électrogènes placés dans la maison.
- Manque d'équipements sanitaires (Salle d'eau rudimentaire, bac à douche en béton brut, tuyau servant de douche, pas de WC)
- Mode d'occupation du logement anormal : Pas de point d'eau dans la cuisine, un seul point d'eau dans la maison servant pour la douche et la vaisselle
- Des menuiseries en très mauvais état (pourries, infestées par les termites)

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité qui s'apparentent à de la reconstruction

ARRETE

ARTICLE 1 - Décision

La construction sise au quartier GONDEAU - Chemin Flamand- 97212 Saint Joseph, sur la parcelle référencée X 750, propriété acquise par M. FLAMAND Vénérand (né le 15/11/1896 à Saint Joseph, décédé le 20/01/1958), par acte de vente du 22/08/1931 par devant Maître Jean-Baptiste-André DEBUC, notaire au Lamentin, laissant pour héritiers et ayants droit :

- Héritiers de FLAMAND Patrice décédé le 19/02/2000
- Héritiers de FLAMAND Marie Victoire décédée le 11/08/2011
- Héritiers de FLAMAND Hubert décédé le 21/11/2016
- FLAMAND Victorien résidant Chemin Gondeau, Chemin FLAMAND 97212 Saint Joseph
- FLAMAND Eléonore Marie Roland résidant au Quartier Rosière Voie N°3, maison 13 97212 Saint Joseph
- FLAMAND Finotte, Résidence Grive – Chateauboeuf/Est Bat. B 97200 FdeF
- Héritiers de FLAMAND Emma Emmanuel décédé le 15/08/1998

est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Prescription et délai d'exécution

La construction susvisée est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au départ de l'occupant et au plus tard dans un délai de 6 mois, à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Relogement

Les co-proprétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 30 juin 2018, faire une proposition de relogement définitif à l'occupant, correspondant à ses besoins et possibilités pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les co-proprétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 4 - Mesures à prendre

Dès le départ de l'occupant et son relogement dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, les co-proprétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des co-proprétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 - Mainlevée

Si les co-proprétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les co-proprétaires indivisaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 - Droits des occupants

Les co-proprétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également transmis à la mairie de la ville de Saint Joseph pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 - Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Saint Joseph, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, 12 Rue du Citronnier Plateau Fofu, CS17103 97271 Schoelcher, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

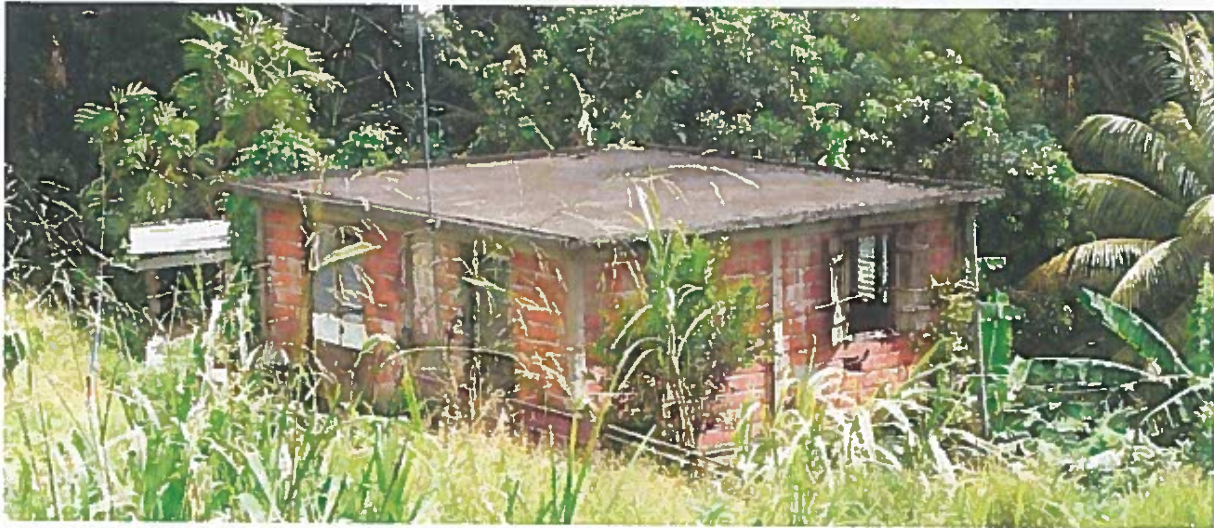
28 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

ANNEXE I :

Photo du logement



Plan de situation



○ Logement concerné

ANNEXE II:

Code de la santé publique
Dispositions pénales

Article L1337-4

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants

Article L. 521-1 **Légifrance**

Modifié par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 **Légifrance**

Modifié par Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 **Légifrance**

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du

propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS Martinique

R02-2017-10-23-005

arrete Insalubrité 7760 Allée choco - NAGAU

*Arrêté préfectoral Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis au R+1 de
l'immeuble sis au 7760 Allée Choco - 97212 SAINT-JOSEPH*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis
Au R+1 de l'immeuble sis
au 7760 Allée Choco
97212 Saint Joseph

Références cadastrales de la parcelle : R 93

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 31 mai 2017 constatant l'insalubrité du logement situé au 7760 Allée Choco 97212 Saint Joseph, sur la parcelle R93 ;

Vu l'avis du 07 juillet 2017 de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment du fait des désordres suivants :

- Une forte dégradation de la structure portée cause d'importantes manifestations d'humidité dans le logement
- Une structure porteuse affectée par l'humidité tellurique au niveau du logement concerné mais aussi du logement désaffecté, en semi sous-sol
- Un réseau eaux pluviales insuffisamment entretenu, cause d'humidité des abords et de la base de la maison notamment du logement en semi sous-sol.
- Un réseau eaux usées non réglementaire favorisant également l'humidité de la base de la maison
- Des abords et un accès pouvant être dangereux
- La présence de nuisibles favorisée par les stagnations d'eau, le mauvais état du toit, l'humidité.
- Un entretien insuffisant de certains équipements (menuiseries, robinetterie, garde-corps, carrelage du plan de travail, appareil sanitaire)
- Un réseau électrique incertain du fait de disjonctions régulières et d'une apparente insuffisance de protection.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Le logement mis à bail au R+1 de l'immeuble de rapport situé au 7760 Allée Choco 97212 Saint Joseph, au bout de la parcelle référencée R 93, propriété de :

- Monsieur PETIT Alain Grégoire, né le 11 février 1947, résidant à Lotissement THOMAS Quartier CHOCO 97212 Saint Joseph ou de ses ayants droit (selon les informations du fichier immobilier du service de la publicité foncière de la Direction Générale Des Finances Publiques – acte de partage de communauté daté du 03/10/2014)
- Mme NAGAU Agathe Drina née le 05 février 1946, domiciliée chez sa fille Mme Sabrina PETIT, au Lotissement Les 4 vents 97220 La Trinité, ou de ses ayants droit (selon la requête en rectification d'erreur matérielle déposée par la SELAS JurisCarib datée par le Palais de justice de Fort-de-France du 17 mars 2017)

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou à leurs ayants droit de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'infiltrations par le toit et les supprimer
- Remettre en état toute la structure portée (charpente, toiture, faux plafond, chéneaux)
- Rechercher les causes d'infiltrations murales et les supprimer
- Remettre en état toutes les surfaces verticales
- Remettre en état le réseau eaux pluviales et assurer un éloignement réglementaire des eaux
- Prendre toutes dispositions pour que les eaux usées (vannes et ménagères) soient traitées par un dispositif d'assainissement réglementaire
- Prendre toutes dispositions pour sécuriser l'accès au logement
- Assurer un nivellement des abords du logement et un drainage suffisant pour éviter toute stagnation d'eau et des remontées telluriques
- Prendre toutes dispositions pour éviter la nidification de nuisibles (rongeurs ou chauves-souris) dans le faux plafond
- Assurer un traitement efficace contre les nuisibles (termites, rongeurs notamment) pour tout l'immeuble
- Remettre en état ou remplacer tous les équipements qui le nécessitent (menuiseries, robinetterie, garde-corps, carrelages, sanitaire....)
- Faire vérifier et mettre en sécurité, si besoin, l'installation électrique par un professionnel habilité.

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites, dans le délai précisé ci-avant, expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 4 – Vacance du logement

Le logement concerné est présumé vacant à la date de prise de l'arrêté. Il ne peut être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 5 - Droits des occupants

Dans le cas où le logement aurait été remis en location avant la notification de la présente décision, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également transmis à la mairie de la ville de Saint Joseph pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 – Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Saint Joseph, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 -Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Saint Joseph, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée, les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, le responsable de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

ANNEXE I : Vues du logement et plan de situation



Façade avant



Façade arrière



ANNEXE II:

Code de la santé publique
Dispositions pénales

Article L1337-4

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants

Article L. 521-1 Légifrance

Modifié par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé

publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DAC MARTINIQUE

R02-2018-11-29-007

BLEUS ET ARDOISE (modifié)

*Modification de l'arrêté du 27 octobre 2017 (changement du candidat désigné pour les licences 2
et 3°*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Cet arrêté annule et remplace
celui du 27 octobre 2017*

**Arrêté n° 2017300-020 DAC
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-002 du 31 août 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur par intérim de la Direction des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de la culture ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants qui lors de sa séance du 11 octobre 2018 à valider favorablement pour le changement du détenteur des licences attribuées le 28 septembre 2017 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique, par intérim.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Karine-Franck HO CAN SUNG	Association BLEUS ET ARDOISE Appt 146 , Résidence Les Hauts de Saint-James - Bâtiment Auteuil 97232 Le lamentin	2ème	2-1105369 fin de validité le 29/09/2020	Producteur de spectacles	
Karine-Franck HO CAN SUNG	Association BLEUS ET ARDOISE Appt 146 , Résidence Les Hauts de Saint-James - Bâtiment Auteuil 97232 Le lamentin	3ème	3-1110774 fin de validité le 29/09/2020	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **29 NOV 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles
par intérim


Guillaume DESLANDES

DAC MARTINIQUE

R02-2018-11-29-008

CHOUVAL BWA TRAD

Attribution des licences de 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2018333-0018 DAC
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-002 du 31 août 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur par intérim de la Direction des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de la culture ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique, par intérim.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Philibert PRONZOLA	Association CHOUVAL BWA TRADITIONNEL ZAC Chateauboeuf Rue de la Solidarité 97200 Fort-de-France	2ème	2-1115607	Producteur de spectacles	
Philibert PRONZOLA	Association CHOUVAL BWA TRADITIONNEL ZAC Chateauboeuf Rue de la Solidarité 97200 Fort-de-France	3ème	3-11105608	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles
par intérim

Guillaume DESLANDES

DAC MARTINIQUE

R02-2018-11-29-006

Cie TRACK

Renouvellement de la licence de 2ème

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2018333-008R DAC
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-002 du 31 août 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur par intérim de la Direction des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de la culture ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Ketty IVRISSE	Association TRACK E311 - Appt Les Terrasses de la Mer et du Levant 97233 Schoelcher	2ème	2-1086074	Producteur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **29 NOV 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles
par intérim


Guillaume DESLANDES

DAC MARTINIQUE

R02-2018-11-29-005

La SERVANTE

Renouvellement des licences 2ème et 3ème catégories

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2018333-009R
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-002 du 31 août 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur par intérim de la Direction des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de la culture ;

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Joseph CLOVIS	Association LA SERVANTE C/o M. Dominique GUESDON - Chemin la Fleury Quartier Médecin 97215 Rivière Pilote	2ème	2-139897	Producteur de spectacles	
Joseph CLOVIS	Association LA SERVANTE C/o M. Dominique GUESDON - Chemin la Fleury Quartier Médecin 97215 Rivière Pilote	3ème	3-139898	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 NOV 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles
par intérim

Guillaume DESLANDES

DEAL

R02-2018-11-29-004

AP portant autorisation d'exploiter, par la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, une imprimerie Offset utilisant des rotatifs à séchage thermique, située Habitation Génipa

*AP d'autorisation d'exploiter une imprimerie OFFSET rotatifs à séchage thermique, située
sur le territoire de la commune de DUCOS.
Habitation GENIPA à DUCOS*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
de La Martinique
Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter, par la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, une imprimerie
offset utilisant des rotatives à séchage thermique, située Habitation Génipa sur le territoire de la
commune de DUCOS**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : Combustion ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°201511-0087 du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 du 21 août 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région Martinique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°021402 du 12 juin 2002 portant autorisation d'exploiter une imprimerie à Fort-de-France ;
Vu la demande initiale et le dossier joint à l'appui de la demande, présentés le 15 mars 2017 par société BERGER-BELLEPAGE Imprimerie, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Dillon, BP 297, 97200 Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique sur le territoire de la commune de Ducos ;
Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 8 juin 2017 ;
Vu les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 20 octobre 2017 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2018 établissant que le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Martinique en date du 16 avril 2018 ;
Vu la décision E18000008/97 en date du 8 mars 2018 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France portant désignation de M. Jean-de-Dieu Léon ARMEDE en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-04-0006 en date du 20 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du 14 mai au 12 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Ducos et de Rivière-Salée ;

Vu le certificat d'affichage en date du 27 avril 2018 du maire de Ducos, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans cette commune ;

Vu le certificat d'affichage en date du 28 août 2018 du maire de Rivière-Salée, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisée dans cette commune ;

Vu la publication de cet avis en dates des 30 avril 2018 et 21 mai 2018 respectivement dans les journaux locaux France Antilles et Antilla ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Ducos formulant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil municipal de la commune de Rivière-Salée formulant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de l'exploitant transmis le 31 août 2018 ainsi que le courrier de l'exploitant reçu le 7 juin 2018, en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2018 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu le courriel en retour de l'exploitant en date du 26 novembre 2018 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté

- Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la société BERGER-BELLEPAGE Imprimerie comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation procède au séchage des produits imprimés dans un four-sécheur équipé d'un oxydateur thermique avant rejet à l'atmosphère des effluents gazeux issus du four-sécheur ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire le respect de valeurs limites d'émission à l'atmosphère des effluents gazeux rejetés ;
- Considérant** que la quantité annuelle de solvants utilisés par le process d'impression est supérieure à 1 tonne ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;
- Considérant** que les effluents aqueux issus du process d'impression sont collectés et stockés dans des cubitainers avant expédition vers une installation de traitement agréée ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la traçabilité des déchets dangereux collectés en prescrivant la mise en place d'un registre de suivi des déchets et l'établissement de bordereaux de suivi des déchets ;
- Considérant** que les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via un bassin de rétention ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation de mesures des concentrations des effluents aqueux rejetés au milieu naturel ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, notamment en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, sont de nature à prévenir et limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, dont le siège social est situé Zone d'Activités de Dillon, 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées Habitation Génipa sur le territoire de la commune de DUCOS et détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support en kg/j	> 200 kg / j	Rotative Offset à séchage thermique : 304 kg / j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale de l'installation en MW	> 2 MW et < 20 MW	Four-sécheur : 1650 kW Groupe électrogène : 800 kW Total : 2450 kW (2,45 MW)	DC

La quantité de papier susceptible d'être présente au sein de l'installation (bobines de papier vierge et produits finis imprimés) est expressément limitée à 950 m³.

Toute augmentation de cette quantité envisagée par l'exploitant sera signalée sans délai à l'inspection des installations classées et fera l'objet de l'examen de son classement au titre de la rubrique 1530 « Papiers, cartons

ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Emprise des installations
DUCOS	Habitation Génipa	AB582	7300 m ² (Totalité de la parcelle)

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier accueillant une imprimante rotative Offset à séchage thermique ;
- un local de 33,4 m² abritant les pompes à encre ;
- un local de 20 m² de stockage des produits divers et additifs, abritant également les bouteilles de gaz utilisées pour les chariots élévateurs et le stockage des déchets dangereux ;
- un local de 19,7 m² de stockage des fûts de liquides inflammables (fûts d'huile, solution de mouillage, produits de nettoyage) ;
- un atelier mécanique de 47,5 m² ;
- un atelier d'encartage et de façonnage de 554,3 m², destiné à l'assemblage et au piquage des cahiers imprimés et abritant les produits finis stockés en attente d'expédition ;
- un local de stockage des bobines en papier de 695,3 m² ;
- un local abritant les deux compresseurs à air de 76,6 m² ;
- un local de stockage des cubitainers d'encres de 152,1 m² ;
- un bureau fabrication et maintenance de 57,8 m² ;
- des installations électriques (transformateur, local TGBT, armoire électrique) ;
- une centrale froid ;
- un four-sécheur équipé d'un épurateur thermique intégré destiné à l'épuration par oxydation thermique des fumées issues du four-sécheur ;
- un groupe électrogène d'une puissance thermique de 800 kW ;
- une cuve de 3 m³ servant au stockage du gasoil utilisé pour le fonctionnement du groupe électrogène ;
- 2 cuves de 4 m³ chacune servant au stockage du butane utilisé par le four-sécheur ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 310 m³ ;
- une presse à balles (compression des chutes de papier issues des franges et chutes de massicot).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Au regard de la demande d'autorisation d'exploiter déposée et du dossier joint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Toute évolution dans le classement de l'installation au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pourra entraîner une nouvelle analyse de sa situation via-à-vis de ses obligations de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles sont si possible enlevées et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2010 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que la réglementation relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m minimum, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les accès au site sont signalés et leurs usages spécifiques indiqués de manière visible depuis la voie publique. Ils sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

L'accès aux différentes aires et bâtiments de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 2.1.4. Prévention contre la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles (oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles) sur le site.

En particulier, les rétentions d'eau susceptibles de se former sur le site doivent être recherchées et supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques. Les justificatifs des différentes opérations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Article 2.1.5. Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne :

- du lundi au vendredi, de 6h à 20h : durant 100 % des jours ouvrés (environ 251 jours) ;
- du lundi au vendredi, de 20h à 3h : durant environ 40 % des jours ouvrés (environ 100 jours par an).

L'imprimerie ne fonctionne pas le week-end.

Toute modification des horaires de fonctionnement des installations devra être signalée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

En particulier durant la phase de travaux de l'installation, des dispositifs d'arrosage et des dispositifs de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin afin d'éviter l'envol de poussières et l'épandage de boues sur les voies de circulation de la Zone d'Activités de Génipa et sur la RN5.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En dehors des horaires de travail (nuits, week-end et jours fériés), cette déclaration sera faite sur le téléphone portable d'astreinte de l'inspection des installations classées.

Elle sera complétée par un rapport d'accident ou un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles ;
- les plans tenus à jour (plan d'ensemble, plan des réseaux, etc.) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les justificatifs des différentes opérations de lutte contre les nuisibles ;
- le registre de suivi des déchets dangereux et les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- la liste à jour des transporteurs de déchets déclarés auprès du préfet auxquels l'exploitant a recours ;
- la liste des installations finales de traitement ou d'élimination des déchets auxquelles l'exploitant a recours, ainsi que les justificatifs d'autorisation d'exploiter de ces installations ;
- le registre de suivi des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau ;
- le bilan annuel du volume des effluents aqueux rejetés ;
- les résultats des analyses de surveillance des effluents aqueux et gazeux rejetés ;
- les justificatifs des contrôles de l'entretien, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- la procédure et les consignes de surveillance de l'état et du niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- le registre des opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et des incidents du four-sécheur ;
- le registre des vérifications du bon fonctionnement du dispositif de traitement des rejets gazeux (oxydateur thermique) ;
- les justificatifs des opérations de vérification de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en gaz du four-sécheur ;
- les consignes d'exploitation et les consignes de sécurité de l'installation ;
- les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- le dossier d'exploitation des équipements sous pression de l'installation (liste des équipements, justificatifs de déclaration, d'inspection périodique, de requalification périodique, opérations de maintenance et de réparation, etc.) ;
- le registre de vérification des installations électriques ;
- le registre des incidents et accidents survenus dans l'installation ;
- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre des exercices et des essais périodiques des matériels de lutte contre l'incendie, la liste du personnel formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les attestations de formation du personnel ;
- les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection incendie asservis à l'alarme ;
- le document définissant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'auto surveillance ;
- le registre des produits et substances dangereuses présents au sein de l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois des bâtiments ;
- la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
1.6.1	Porté à connaissance des modifications notables	Avant toute réalisation des modifications notables
1.6.2	Actualisation et modification de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable de l'installation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de

10 / 45

Article	Document à transmettre	Echéance de transmission
		l'installation.
2.5.1	Rapport d'accident ou rapport d'incident	Dans les 15 jours suivants l'accident ou l'incident
3.1.6	Plan de gestion des solvants	Dès son élaboration
3.2.5	Liste des mesures pouvant être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air	Dans les 6 mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
8.5.5	Scenarios et compte-rendus des exercices incendie	Dans le mois suivant l'exercice
8.5.6	Plan d'Opération Interne (POI)	Un an après la délivrance de l'autorisation d'exploiter
9.2.1	Résultats des analyses sur les rejets gazeux	Dans les 15 jours suivant la réception des résultats
9.2.3	Résultats des analyses sur les rejets aqueux	Chaque année via l'application GIDAF
9.2.4	Résultats des analyses sur les niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.2.1 et 9.3.2.2	Déclaration GEREP et GIDAF	Annuelle

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'installation respecte les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère ainsi que des arrêtés préfectoraux qui seraient pris en application de ce plan pour renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment pour :

- abaisser le cas échéant les valeurs limites prévues à l'article 3.2.3 ;
- augmenter la périodicité des mesures des émissions atmosphériques prévue à l'article 9.2.1.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veillera en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, qui sera couvert autant que possible et si besoin ventilé. Ce bassin doit être implanté de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement ou de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité.

Article 3.1.5. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

Les substances mentionnées ci-dessus, en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible :

- des dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc ;
- les émissions canalisées font l'objet de valeurs limites en concentration dans les conditions définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Article 3.1.6. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 - de l'INERIS (Rapport d'étude n°DRC-08-94457-16679A du 22 février 2009) dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation.

Il est actualisé chaque année et transmis à l'inspection des installations classées. A chaque transmission du plan de gestion des solvants, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.1.7. Hauteur de la cheminée

En l'absence d'obstacle naturel ou artificiel au voisinage de la cheminée, de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 7 m ;
- haut de la toiture surmontant l'installation + 3m.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la cheminée est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 m et 125 m de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur de la cheminée	Diamètre de la cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection	Puissance	Combustible	Température des gaz en sortie de l'équipement d'oxydation thermique en °C
1	Four-sécheur	15 m	0,5 m	5300 Nm ³ / h	8 m/s	1650 kW	Butane	450 °C

Article 3.2.3. Valeurs limites (concentrations et flux) dans les rejets atmosphériques - Vitesse minimum d'éjection des gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes et les débits de gaz étant respectivement exprimés en Nm³ et Nm³ / h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage, pour lesquelles les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse minimum d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Groupes de polluants	Polluants	Valeur Limite de Concentration (en mg / m ³)	Valeur Limite de Flux (en g / h)
Groupe 1	Poussières totales	100	530
	COVNM (Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques, exprimés en Carbone Total)	15	80
	NO _x (Oxydes d'Azote, exprimés en NO ₂)	100	530
	CO (Monoxyde de carbone)	100	530
	CH ₄ (Méthane)	50	265
Groupe 2	SO _x (Oxydes de soufre, exprimés en SO ₂)	300	Si flux horaire > 25 kg / h,
	HCl (Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl)	50	Si flux horaire > à 1 kg/h
	F (Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules, exprimés en HF)	5	Si flux horaire > à 500 g/h
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (1)	20	Si flux horaire total > 0,1 kg/h
	Substances de mentions de danger H340,	2	Si flux horaire maximal ≥ à

Groupes de polluants	Polluants	Valeur Limite de Concentration (en mg / m ³)	Valeur Limite de Flux (en g / h)
	H350, H350i, H360D ou H360F <u>ou à phrases de risques</u> R45, R46, R49, R60 ou R61 (2)		10 g/h
	<u>Substances halogénées</u> de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 (2)	20	Si flux horaire maximal ≥ à 100 g/h
	<u>Métaux et composés de métaux</u> (gazeux et particulaires) : Cd, Hg et Tl (Cadmium, Mercure et Thallium)	0,05 par métal 0,10 pour la somme des métaux	Si flux horaire total > 1 g/h
	<u>Métaux et composés de métaux</u> (gazeux et particulaires) : As, Se et Te (Arsenic, Sélénium et Tellure)	1	Si flux horaire total > 5 g/h
	<u>Métaux et composés de métaux</u> (gazeux et particulaires) : Pb (Plomb)	1	Si flux horaire > 10 g/h
	<u>Métaux et composés de métaux</u> (gazeux et particulaires) : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc)	5	Si flux horaire total > 25 g/h
	<u>Rejets de diverses substances gazeuses</u> : Phosphine, phosgène	1 pour chaque substance	Si flux horaire de l'une des substances > 10 g/h
	<u>Rejets de diverses substances gazeuses</u> : Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	5 pour chaque substance	Si flux horaire de l'une des substances > 50 g/h
	<u>Rejets de diverses substances gazeuses</u> : Ammoniac	50	Si flux horaire > 100 g/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

(1) : En cas de mélange de COV à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux COV visés à l'annexe III et une valeur de 15 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

(2) : La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.4. Autres paramètres mesurés

L'exploitant procède également aux mesures des paramètres suivants :

- Température ;
- Vitesse d'éjection des gaz ;
- Débit des gaz éjectés ;
- Teneur en O₂

Article 3.2.5. Dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air

Dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en les justifiant, la liste des dispositions particulières qu'il estime pertinentes et pouvant être mises en oeuvre pour son installation, de nature à réduire ses rejets atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Ces dispositions peuvent consister à (liste non exhaustive) :

- utiliser des systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire les activités génératrices de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Si, au regard de son process, et notamment du type de produits utilisés et des caractéristiques de ses rejets à l'atmosphère, l'exploitant estime qu'aucune disposition ne peut être mise en oeuvre, il indique à l'inspection des installations classées, en les justifiant également, les raisons qui s'opposent à la définition et la mise en oeuvre de telles mesures.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 420 m³ / an. Ils sont issus du réseau public de distribution d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A minima, ces contrôles ont lieu tous les trois ans. Une première vérification est réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation ou de suspicion de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de pollution accidentelle contenue dans les différents réseaux de collecte ou le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement et du bassin de rétention par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées telles que les voiries et parkings ;
- les eaux usées industrielles issues du mouillage des rouleaux encreurs, souillées par des résidus d'encres, des produits de mouillage et des produits nettoyeurs ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux usées domestiques liées aux sanitaires, lavabos des locaux administratifs et douches des vestiaires du personnel.

Le rejet des eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux sont collectées, stockées dans des cubitainers et envoyées pour traitement dans une installation agréée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbure permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cet équipement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs susceptibles de provenir du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, notamment l'apparition de conditions anaérobies dans ce bassin.

Un dispositif de mesure du niveau de remplissage du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est mis en place afin de prévenir tout risque de débordement. Une procédure et des consignes de surveillance du niveau de ce bassin sont établies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Entretien des ouvrages de collecte et de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les différents points de rejets de l'installation sont les suivants :

N° du point de rejet	Nature du rejet	Type d'effluent rejeté	Origine	Equipement de traitement	Localisation du point de rejet
1	Interne	Eaux pluviales non susceptibles d'être souillées	Toitures	-	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
2	Interne	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Voiries et parking	Séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
3	Externe	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées après traitement et eaux pluviales de toiture	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	-	Cours d'eau au Sud de l'installation

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements - Section de mesure - Equipements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites suivantes sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont définies à l'article 4.3.5.

	Rejet n°3
Débit Maximal Journalier (en m ³ / j)	5,8

L'exploitant tient à jour un bilan journalier du volume des effluents rejetés au point de rejet n°3.

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (kg/j)
Groupe 1	MES	100 mg/l	100 mg/l	0,576
	DCO	300 mg/l	300 mg/l	1,728
	DBO5	100 mg/l	100 mg/l	0,576
	N (Azote global)	30 mg/l	30 mg/l	0,173
	P (Phosphore)	10 mg/l	10 mg/l	0,058
	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	0,029

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
Groupe 2	Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l	si le flux > 3 g/j
	Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	50 µg/l	si le flux > 1 g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	0,15 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Chrome et ses	0,1 mg/l	0,1 mg/l	si le flux > 5 g/j

Groupe de polluants	Polluant	Rejet n°2	Rejet n°3	
		Concentration maximale	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier admissible autorisé (g/j)
	composés (en Cr)			
	Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	0,2 mg/l	si le flux > 5 g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	0,8 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l	si le flux > 10 g/j
	Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	5 mg/l	si le flux > 20 g/j
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1 mg/l	1 mg/l	si le flux > 30 g/j
	Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	15 mg/l	si le flux > 150 g/j

Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejet.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies dans ce cadre constituent des déchets et leur évacuation est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit des consignes de surveillance de l'état, de l'entretien et du niveau d'eau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces consignes indiquent clairement la fréquence de surveillance et la ou les personnes nommément désignées en charge de cette surveillance, qui est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin est clôturé et son accès réglementé. Il est équipé d'une échelle d'homme, d'une bouée de sauvetage, d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage, d'un dispositif d'obturation facilement accessible et manoeuvrable en cas d'incendie, et ainsi que d'une signalisation des dangers qui y sont associés (chute, noyade etc).

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et l'utilisation des substances et produits et en favorisant le réemploi, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il dispose des justificatifs correspondants et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant ainsi que celle des installations finales de traitement ou d'élimination des déchets est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs correspondants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de :

- déchets non dangereux : cartons, plastiques, bois, métaux et ordures ménagères ;
- déchets dangereux : eaux de lavage contenant des résidus de produits chimiques, produits de nettoyage, liquides de mouillage, résidus d'encre, emballages des produits chimiques, chiffons gras ou huileux, cartouches de graisse, huiles usagées, boues de décantation du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention, déchets contenant des solvants.

Ils sont gérés conformément aux dispositions du chapitre 5.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les produits, substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération et climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération et de climatisations contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précédemment définies.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers du bon fonctionnement du dispositif de télésurveillance.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison des matières premières et l'évacuation des produits finis.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En particulier, et conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les murs du local abritant les cuves de stockage de butane présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.2.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³ / h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme, pour les parties de l'installation identifiées comme étant à risque d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement, relatif à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels électriques visés dans le présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 modifié.

Les matériels utilisables en atmosphères explosibles présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, notamment celles de son annexe II relative aux exigences essentielles en ce qui concerne la santé et la sécurité pour la conception et la construction d'appareils et de systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 8.3.2. Equipements sous pression

Les équipements sous pression présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et notamment celles de son annexe I relatives aux exigences essentielles de sécurité.

Les équipements à pression simple présents dans l'installation respectent les dispositions de la Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, notamment celles de son annexe I relatives aux exigences essentielles de sécurité.

Ces équipements respectent également les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 8.3.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement au moins une fois par an par une personne compétente, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique d'incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des risques et des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme reportée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6. Four-sécheur

Article 8.3.6.1. Implantation

Le four-sécheur est implanté à :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de respecter les distances d'implantation ci-dessus à sa mise en service, le bâtiment abritant le four-sécheur respecte les dispositions de l'article 8.3.6.3 ci-dessous.

Article 8.3.6.2. Conception

Un espace suffisant est aménagé autour du four-sécheur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Il est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Article 8.3.6.3. Réaction au feu du bâtiment abritant le four-sécheur

Les locaux abritant le four-sécheur présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont Bs1d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Article 8.3.6.4. Résistance au feu du bâtiment abritant le four-sécheur

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.6.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

REI : R = capacité portante / E = étanchéité au feu / I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 8.3.6.5. Exploitation du four-sécheur

L'exploitation de l'équipement sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement.

Article 8.3.6.6. Entretien - surveillance - contrôle

Le four-sécheur et son fonctionnement font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers selon une périodicité et dans le cadre de consignes écrites définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien, de maintenance, de réparation ainsi que les incidents éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'appareil fait l'objet d'un premier contrôle par un organisme agréé dans les six mois qui suivent sa mise en service puis ensuite à fréquence annuelle.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées lors de ces contrôles. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier de l'installation.

Le nombre d'heures d'exploitation annuelle du four-sécheur est relevé et consigné dans le registre.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, perte d'étanchéité des rétentions, etc.) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Des aires de stationnement dédiées sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Ces aires sont équipées de rétention.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 310 m³, telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation.

L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention sus-mentionnée dans le bassin en question.

Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin afin de pouvoir l'isoler sans difficulté du milieu extérieur.

L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux à l'intérieur de l'installation

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment les aires ou locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » dans le respect de consignes particulières d'intervention définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents et régulièrement portée à la connaissance des employés du site et des personnes extérieures amenées à y intervenir.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, poteaux incendie, RIA, extincteurs, etc.) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications sont annuelles.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification, de réparation ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une rétention ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'utiliser, en cas de sinistre, le matériel de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie sont organisés annuellement, dans la mesure du possible en y associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement.

Ces exercices font l'objet d'un scénario et d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées

A minima, un exercice annuel d'évacuation est également organisé.

La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste du personnel formé à la lutte contre l'incendie ainsi que les attestations de formation du personnel sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6. Plan d'Opération Interne

L'exploitant élabore et met en œuvre le plan d'opération interne (POI) mentionné dans l'étude de danger de la demande d'autorisation d'exploiter. Il est établi par l'exploitant sous sa responsabilité.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les consignes d'alerte et les moyens humains et matériels nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, l'installation et l'environnement. Il désigne un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution.

Le POI est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et intègre les préconisations formulées dans cet avis, ainsi que les éléments issus de l'étude de danger.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter et fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, d'exercices périodiques et au minimum tous les ans.

Article 8.5.7. Réseau d'alimentation en gaz du four-sécheur

Article 8.5.7.1. Conception – Fonctionnement - Arrêt

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Il est notamment équipé de clapets anti-retour et d'un détecteur de fuite.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Un dispositif de coupure d'urgence, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment abritant le four-sécheur, pour permettre d'interrompre son alimentation en gaz.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée des différents organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve le four-sécheur est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure d'urgence équipe également le four-sécheur au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie est effectuée afin de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces

vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les soudeurs amenés à intervenir sur les canalisations de gaz pour des opérations de maintenance, d'entretien ou de réparation possèdent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.7.2. Détection de fuite

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques de l'installation.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'emplacement des différents dispositifs de détection est reporté sur un plan.

Article 8.5.8. Equipements de protection contre la foudre

Article 8.5.8.1. Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre

Avant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre définis dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique intégrées à l'étude de dangers.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour :

- à l'occasion de modifications substantielles de l'installation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- à chaque révision de l'étude de dangers ;
- pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Les modalités de vérification et de maintenance des dispositifs de protection sont définis dans une notice complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord des opérations de vérification et de maintenance réalisées est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.5.8.2. Vérifications des équipements

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est également réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Ce programme a notamment pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser les prélèvements, mesures et analyses figurant au programme d'autosurveillance, celles-ci sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle qui peuvent être réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les paramètres définis à l'article 3.2.3 sont mesurés tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Si, à l'issue de 3 mesures semestrielles consécutives réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, la(les) concentration(s) de l'un (de plusieurs) des polluants du groupe 2 tel que défini à l'article 3.2.3 est(sont) inférieure(s) aux valeurs limites définies à ce même article, l'exploitant est autorisé à arrêter la surveillance du (des) polluant(s) considéré(s).

Les paramètres définis à l'article 3.2.4 (température, vitesse, débit et teneur en O₂) sont mesurés en continu.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours après leur réception.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les relevés des prélèvements d'eaux du réseau de distribution publique, comme définis à l'article 4.1.1, sont effectués mensuellement.

Le registre de suivi des prélèvements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.9 font l'objet d'une surveillance annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 9.3.2.2.

Si, à l'issue de 3 mesures annuelles consécutives réalisées au titre de son programme d'autosurveillance, la(les) concentration(s) de l'un (de plusieurs) des polluants du groupe 2 tel que défini à l'article 4.3.9 est(ont) inférieure(s) aux valeurs limites définies à ce même article, l'exploitant est autorisé à arrêter la surveillance du (des) polluant(s) considéré(s).

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Fréquence	1ère mesure	Fréquence des mesures suivantes
Niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée	< 1 an suivant la mise en service de l'installation	Tous les 3 ans

Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réalisation des mesures des niveaux sonores.

Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les attestations délivrées par les installations destinataires des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits et triés à la source par l'exploitant en application des dispositions de l'article 5.1.2 du présent arrêté et conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement, seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. Elles seront conservées par l'exploitant pendant un délai de 5 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. Déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)

L'exploitant déclare chaque année avant le 31 mars au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants et des déchets réalisés l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>

Article 9.3.2.2. Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

L'exploitant transmet chaque année « n+1 » au ministre en charge des installations classées les données de surveillance des émissions de ses installations réalisées au titre de l'année « n » conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette transmission se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/nouvelles-modalites-connexion>

Article 9.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.4. Rapport de fonctionnement annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Les rapports prévus aux articles 9.3.3 et 9.3.4 ci-dessus peuvent être regroupés en un seul rapport.

TITRE 10 POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Article 10.1.1. Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.1.3. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Ducos et de Rivière-Salée peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Ducos et de Rivière-Salée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin ;
- M. le Maire de Ducos ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

29 NOV. 2018

A Fort de France, le

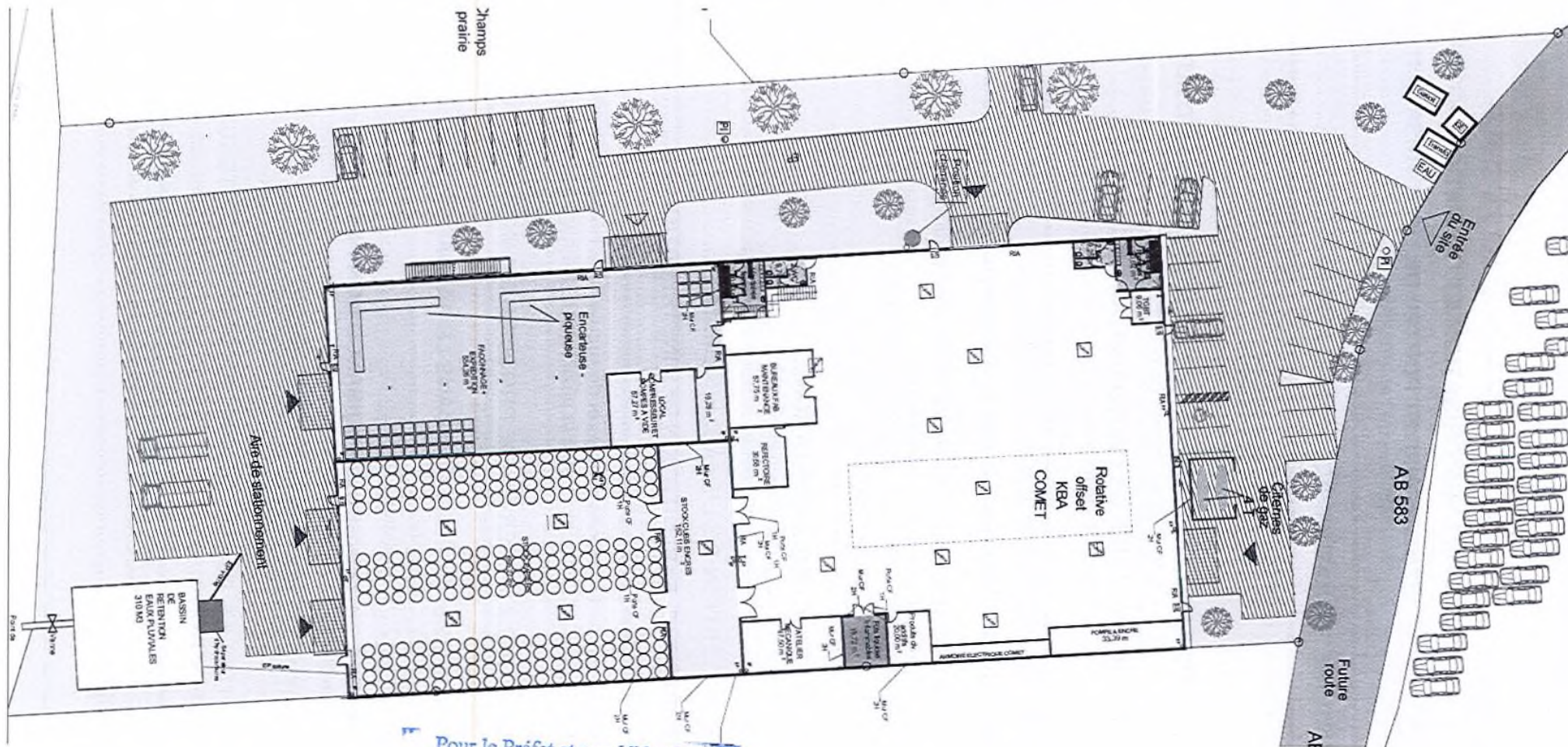
29 Nov. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine Toussier

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation d'exploiter, par la société BERGER BELLEPAGE Imprimerie, une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique, située Habitation Génipa sur le territoire de la commune de DUCOS



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine Poussier

29 NOV. 2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	6
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Conditions d'accès et de circulation à l'intérieur du site.....	8
Article 2.1.4. Prévention contre la prolifération des nuisibles.....	8
Article 2.1.5. Horaires de fonctionnement des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
Article 3.1.5. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.....	13
Article 3.1.6. Plan de gestion des solvants.....	13
Article 3.1.7. Hauteur de la cheminée.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites (concentrations et flux) dans les rejets atmosphériques – Vitesse d'éjection des gaz.....	14
Article 3.2.4. Autres paramètres mesurés.....	15
Article 3.2.5. Dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien des ouvrages de collecte et de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – Section de mesure - Equipements.....	19
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	20
Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.12. Rétention des Eaux d'extinction incendie - Protection des milieux récepteurs.....	21
TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	24
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 7.1.1. Aménagements.....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
Article 7.3.1. Vibrations.....	26
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	27
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	27
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	27
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.2.1. Accès à l'installation.....	28
Article 8.2.2.2. Voie « engins ».....	28
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	29
Article 8.2.3. Désenfumage.....	29
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.3.2. Equipements sous pression.....	30
Article 8.3.3. Installations électriques.....	30
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	30
Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique d'incendie.....	30
Article 8.3.6. Four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.1. Implantation.....	31
Article 8.3.6.2. Conception.....	31
Article 8.3.6.3. Réaction au feu du bâtiment abritant le four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.4. Résistance au feu du bâtiment abritant le four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.5. Exploitation du four-sécheur.....	31
Article 8.3.6.6. Entretien - surveillance - contrôle.....	31
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	32
Article 8.4.3. Eaux d'extinction incendie.....	32

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.5.2. Travaux à l'intérieur de l'installation.....	33
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
Article 8.5.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	34
Article 8.5.6. Plan d'Opération Interne.....	34
Article 8.5.7. Réseau d'alimentation en gaz du four-sécheur.....	34
Article 8.5.7.1. Conception – Fonctionnement - Arrêt.....	34
Article 8.5.7.2. Détection de fuite.....	35
Article 8.5.8. Equipements de protection contre la foudre.....	35
Article 8.5.8.1. Mise en place et suivi des équipements de protection contre la foudre.....	35
Article 8.5.8.2. Vérifications des équipements.....	35
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	37
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	37
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.2.1. Déclaration GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes)	38
Article 9.3.2.2. Déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)	38
Article 9.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.....	39
Article 9.3.4. Rapport de fonctionnement annuel.....	39
TITRE 10 POURSUITE - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS –	
NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	40
Article 10.1.1. Poursuites et sanctions.....	40
Article 10.1.2. Délais et voies de recours.....	40
Article 10.1.3. Notification et publicité.....	40

DEAL

R02-2018-12-04-001

AP relatif à l'approbation du plan régional santé
environnement 3 de la Martinique 2017-2021.

AP l'approbation PRSE3 de la Martinique 2017-2021.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ

portant approbation du plan régional santé environnement 3 de la Martinique 2017 - 2021

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. ROBINE (Franck),

Vu le plan national santé environnement 3 (PNSE3) adopté le 12 novembre 2014 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux en santé environnement ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique du 30 octobre 2018 approuvant le plan régional santé environnement 3 de Martinique 2017 – 2021 ;

Considérant les réponses apportées aux observations formulées lors de la consultation publique sur le plan régional santé environnement 3 de Martinique 2017 – 2021, qui s'est déroulée du 6 juin 2018 au 6 juillet 2018 ;

Considérant les avis rendus par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 09 octobre 2018 et le comité de l'Administration du 21 novembre 2018 ;

Considérant les propositions concertées du président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, du directeur général de l'agence régionale de Santé et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1

Le plan régional santé environnement 3 (PRSE3) de Martinique 2017 – 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

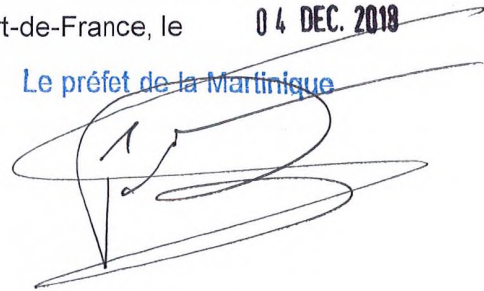
Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

04 DEC. 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-27-005

Arrêté portant désignation des membres du jury de
l'examen d'attestation de capacité de Martinique et
établissant le centre d'examen



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Transport, Mobilité, Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE N°

**portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de
Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique**

Centre d'examen Martinique – Centre AFTRAL- 10 Avenue des Arawaks – Chateauboeuf

Année 2018

--

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code des transports et notamment son article 1422-4;

VU le décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3113-35 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes ;

VU le décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3211-37 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008 DLAL/PJD du 05 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1: La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'État :

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, titulaire,

Monsieur Franck CAROTINE, Chef de l' Unité Animation et Contrôle des Transports, suppléant,

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

Monsieur Denis RECORD, Directeur de centre Martinique-Guyane AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique),

Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels et des transports routiers de voyageurs :

Monsieur Jocelyn PADOLY, du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, à la Direction d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

Article 3 : Dépend du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

Centre AFTRAL Martinique
10 Avenue des Arawaks - Chateauboeuf
97200 FORT DE FRANCE

27 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-11-23-004

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global d'exploitation agricole



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°
**désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global
d'exploitation agricole**

Le Préfet de la Martinique

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** les demandes d'habilitation déposées par AER Martinique, CGSR, MadinPrestations et Coaching Domaine Rural ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Martinique, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- A.E.R MARTINIQUE - Siret 502 792 807 00013
- CGSR – Siret 440 035 947 00017
- MADINPRESTATIONS – Siret 515 385 953 00010
- Coaching Domaine Rural – Siret 520 922 352 00031

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

23 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
SAINT-ALBIN Alex	A.E.R MARTINIQUE
EREPMOC Charles	CGSR
DOMARIN Dominique MAC Jean-Michel	MADINPRESTATIONS
MARIASSOUCÉ Hélène	Coaching Domaine Ru- ral

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-11-23-005

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°
R02-2017-08-09-004 portant composition de la "section
spécialisée" COSDA appelée à donner son avis sur les
dossiers relatifs au GAEC



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt

Pôle surfaces, primes animales et
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

**Arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R02-2017-08-09-004
portant composition de la "section spécialisée"
du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)
appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs
aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)**

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 323-7, L 323-11 et L 323-12 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-270 0004 du 27 septembre 2013 établissant la liste des organisations professionnelles agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 modifié portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-17-001 du 17 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « économie et structures agricoles du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) » ;

CONSIDERANT les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013;

CONSIDERANT les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Martinique (FDSEA) et de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique (OPAM) en date du 17 février 2017, des Jeunes Agriculteurs (JA) de Martinique en date du 14 mars 2018, et de la Chambre d'Agriculture de Martinique en date du 17 février 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2017-08-09-004 portant composition de la "section spécialisée" du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) appelé à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La "section spécialisée" du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA), appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est dénommée "sous-section GAEC". Elle est ainsi composée:

1° Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission:

Représentants de l'administration	Fonction
DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Le directeur ou son représentant
	Le directeur adjoint ou son représentant
DIECCTE (Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)	La directrice ou son représentant

2° Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA):

	Titulaires	Suppléants
FDSEA	EMONIDE Francis	MICHEL Marie-Flore
JA	DUPROS Louis-bernard	PASTEL Marc-André
OPAM	LAHELLY Luberthe	FRANÇOIS-LUBIN Jean

3° Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département désigné sur proposition de la Chambre d'Agriculture de la Martinique

Titulaires	Suppléants
JEAN-BAPTISTE Patrick (GAEC CIM JEAN)	JEAN-BAPTISTE Marcel

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la "sous-section GAEC" sont nommés par le Préfet jusqu'à renouvellement de la composition du COSDA.

ARTICLE 4 :

La "sous-section GAEC" du COSDA a son siège à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Jardin Desclieux – BP : 642 – 97262 FORT DE FRANCE Cedex.

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la "sous-section GAEC" du COSDA est assuré par la DAAF.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la "sous-section GAEC" du COSDA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne peuvent participer au vote.

ARTICLE 7 :

Les membres de la "sous-section GAEC" du COSDA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 :

Seules les personnes invitées par le Président, peuvent selon leur qualité, participer aux débats de la "sous-section GAEC" du COSDA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui est l'ordre du jour.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

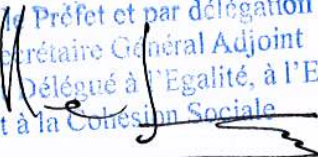
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

23 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-12-03-001

Les Sablières Fond Canonville - SAINT PIERRE - Arrêté
portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit
"Fond Canonville" de la commune de SAINT-PIERRE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société Les Sablières Fond Canonville, enregistrée en date du 6 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 14ha 54a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°201804-0005 du 13/04/2018 portant autorisation à la Société Les Sablières Fond Canonville (SFC) de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/08/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU le rapport et les conclusions en date du 17/01/2018 du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique réalisée entre le 22 novembre 2017 et le 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-04-13-008 du 13 avril 2018 refusant le défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU le recours gracieux du 24 mai 2018 de la société Les Sablières Fond Canonville et les éléments annexés ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

• à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

• à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

CONSIDERANT cependant que les éléments joints au recours gracieux du 24 mai 2018 montrent que la sécurisation du site carrier est nécessaire pour éviter des risques de mouvement de terrain ;

CONSIDERANT l'intérêt majeur pour le territoire martiniquais de conditionner la présente autorisation à l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels ou bien de travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. L'arrêté préfectoral R02-2018-04-13-008 du 13 avril 2018 refusant le défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune SAINT-PIERRE est abrogé.

Article 2. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **14ha 54a 50ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune SAINT-PIERRE suivant l'échéancier prévisionnel réparti en cinq phases comme suit :

Phases	Année de commencement des travaux	Année de fin des travaux	durée	Surface à défricher
1	n	n+4	5 ans	04ha 91a 89ca
2	n+5	n+9	5 ans	01ha 26a 59ca
3	n+10	n+14	5 ans	03ha 60a 93ca
4	n+15	n+19	5 ans	01ha 97a 60ca
5	n+20	n+24	5 ans	02ha 77a 49ca

Les modifications éventuelles de cet échéancier prévisionnel devront être signalées par le carrier.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve de l'exécution de travaux visant à réduire les risques naturels ou bien de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5, exécutés sur le territoire martiniquais par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Le montant global de ces opérations est fixé à 727 250 €, soit le montant de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, affecté du coefficient multiplicateur 5, conformément à l'article L341-6. Par défaut, si le montant total des opérations est inférieur à 727 250 €, le montant correspondant à la différence sera versé au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 4. Dans les six mois suivant la date de validation de la présente décision, sur la base d'une liste de travaux ou de mesures proposées par l'ONF et validées par la DAAF sur les zones boisées du territoire martiniquais, le carrier informera les services de l'Etat de son choix quant aux opérations sélectionnées au titre de l'article 3 susmentionné. Ces éléments seront intégrés dans une nouvelle décision d'autorisation de défrichement modifiant la présente.

Article 5. Dans les six mois suivant la date de validation de la présente décision, le carrier présentera un plan de remise en état révisé compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°201804-0005 du 13/04/2018, après concertation et validation des services de l'Etat. Ces éléments seront intégrés dans la nouvelle décision d'autorisation de défrichement mentionnée à l'article précédent.

Article 6. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

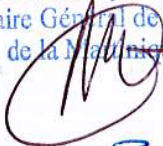
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

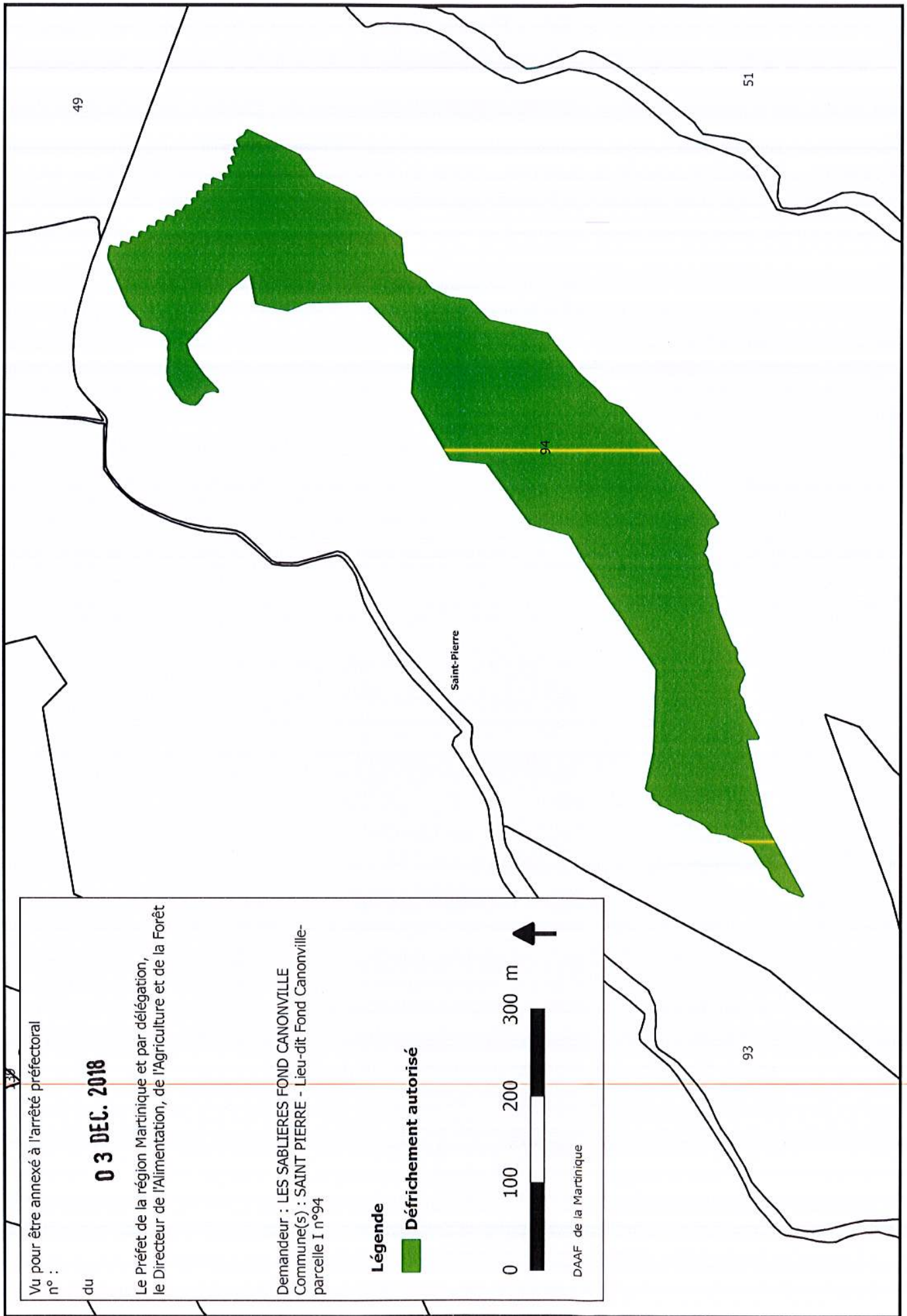
décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 7. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine Poussier



SATPN

R02-2018-11-29-003

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours externe de gardien de la paix du 25 septembre 2018.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours externe de gardien de la paix du 25 septembre 2018.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

.....

- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DSF/CF/REC/3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 6477 du 27 mai 2018 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 25 septembre 2018 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves de sport du concours externe de gardiens de la paix (session du 25 septembre 2018) est composée comme suit :

Président :

M. Marc MAGAU, brigadier-chef de police, CTRA

Membres :

MM RONDOP Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur FTSI

BURNET Michaël, brigadier de police, moniteur FTSI

BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur FTSI

GAU Jean-François, gardien de la paix, moniteur FTSI

Article 2 : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI